

Faculté  
de Droit &  
des Sciences  
Économiques



Université  
de Limoges



MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT »

# ETUDE COMPAREE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE ET AU CAMEROUN

Mémoire présenté par : **Virginie Diana NGA ELOUNDOU**  
Sous la direction de **M. Antoine GATET**

Année universitaire 2019/2020

## DEDICACE

---

*À ma fille, Sophia !*

*Je te dédie ce travail intellectuel afin de te prouver par l'exemple qu'il n'y a rien que tu ne puisses faire dans ce monde si tu es déterminée et Dieu sait à quel point tu l'es.*

## REMERCIEMENTS

---

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude au directeur de ce mémoire, **M. Antoine GATET**, Juriste en Environnement et chargé d'enseignement au CRIDEAU, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères au **corps professoral et administratif de l'Université de Limoges**, pour la richesse et la qualité de leur enseignement et qui déploient de grands efforts pour assurer à leurs étudiants une formation actualisée.

Je souhaite particulièrement remercier mon compagnon, ami et confident qui a été tout au long de ma formation un guide, pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de mon mémoire.

J'aimerais aussi gratifier les efforts de **M. François PELISSON**, Responsable pédagogique du Master 2 DICE, qui a eu l'amabilité de répondre à mes questions et de fournir les explications nécessaires.

Un grand merci à ma mère **Thérèse**, pour son amour, ses conseils ainsi que son soutien inconditionnel, à la fois moral et économique, qui m'a permis de réaliser les études que je voulais et par conséquent ce mémoire.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche. Un grand merci à **M. MPINDA, M. MOUBITANG**, pour leurs conseils concernant mon mémoire.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à **Etienne Arnold ENGON**, un petit frère qui m'a énormément aidé durant ma formation et pour sa confiance et son soutien inestimable.

## DROITS D'AUTEURS

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## ABREVIATIONS

---

<b>al.</b>	: Alinéa
<b>ANAFOR</b>	: Agence nationale d'appui au développement forestier
<b>ANOR</b>	: Agence des normes et de la qualité
<b>ANRP</b>	: Agence nationale de radioprotection
<b>art.</b>	: Article
<b>CE</b>	: Conseil d'Etat
<b>CITES</b>	: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>Civ. 1<sup>re</sup></b>	: Cour de cassation, première chambre civile
<b>CNRTL</b>	: Centre national des ressources textuelles et lexicales
<b>CPP</b>	: code de procédure pénale
<b>CROSS</b>	: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer
<b>DDT</b>	: Direction départementale des territoires
<b>DDTM</b>	: Direction départementale des territoires et de la mer
<b>DEAL</b>	: Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>Décr.</b>	: Décret
<b>DICE</b>	: Droit international et comparé de l'environnement
<b>DIR</b>	: Direction interdépartementale des routes
<b>DIRM</b>	: Direction interrégionale de la mer
<b>DM</b>	: Direction de la mer
<b>DREAL</b>	: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>DSAC</b>	: Direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale
<b>DTAM</b>	: Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer
<b>Ibid.</b>	: Ibidem (même endroit)
<b>N°</b>	: Numéro
<b>ONACC</b>	: Observatoire national des changements climatiques
<b>Op. cit.</b>	: Opere citato (dans l'ouvrage cité)
<b>PUF</b>	: Presses universitaires de France
<b>PM</b>	: Premier Ministre
<b>SPES</b>	: Service du pilotage et de l'évolution des services
<b>T. confl.</b>	: Tribunal des conflits

# SOMMAIRE

---

<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	<i>1</i>
<b>PREMIERE PARTIE : LA FILIATION ORGANIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE ET AU CAMEROUN</b>	<b>11</b>
<i>CHAPITRE 1 : L'ANALOGIE STATUTAIRE DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 2 : LA COMMUNE MULTIPLICITE DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>25</i>
<b>DEUXIEME PARTIE : LA DEMARCATION MATERIELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE ENTRE LES DEUX ETATS, SOURCE DE LEUR ENRICHISSEMENT RECIPROQUE</b>	<b>37</b>
<i>CHAPITRE 1 : LA DEMARCATION FONCTIONNELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE PAR RAPPORT AU CAMEROUN</i>	<i>39</i>
<i>CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES D'ENRICHISSEMENT RECIPROQUE</i>	<i>53</i>
<i>CONCLUSION GENERALE</i>	<i>62</i>
<i>RESUME</i>	<i>74</i>
<i>ABSTRACT</i>	<i>74</i>

# INTRODUCTION GENERALE

---

## I. Contexte

Désormais, la protection de l'environnement constitue une composante de l'intérêt général dans quasiment tous les Etats du monde. Par sa fonction de protection des intérêts fondamentaux de la société<sup>1</sup>, le droit pénal fait partie des moyens mobilisés pour assurer une protection adéquate de l'environnement. L'édiction d'infractions environnementales s'accompagne dès lors d'un enrichissement ou d'une diversification de la police judiciaire en mobilisant une nouvelle catégorie d'agents spécialement chargés du constat et de la recherche de ces infractions : la police judiciaire environnementale.

La présente étude vise à étudier dans une perspective comparative la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun. Elle s'inscrit dans un contexte mondial marqué par l'enracinement généralisé de la démocratie environnementale dans la plupart des Etats même s'il existe en la matière des variations importantes d'un Etat à l'autre. La démocratie environnementale, étant elle-même une sorte de matrice, connaît plusieurs déclinaisons qui constituent autant de moyens permettant d'en assurer le renforcement. Il en est ainsi notamment de la protection des droits environnementaux dont la garantie appelle nécessairement l'existence d'une justice environnementale. Il est en effet inconcevable – du moins serait-il naïf – d'entrevoir l'effectivité du droit de l'environnement et donc une garantie effective des droits en découlant sans recourir à l'institution juridictionnelle. Julien Bétaille considère ainsi aussi bien l'accès à la justice

---

<sup>1</sup> Jaworski, Véronique. « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses. » *Les Cahiers de droit*, volume 50, numéro 3-4, septembre-décembre 2009, p. 892.

(réception de la norme par ses destinataires)<sup>2</sup> que la réception de la norme par le juge<sup>3</sup> comme des conditions ampliatives de l'effectivité de la norme qu'il définit comme « *le degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité* ». La justice environnementale connaît dès lors un développement fulgurant. Même si en la matière ce sont les actions en responsabilité civile et en responsabilité administrative qui semblent davantage exercées par les justiciables notamment dans l'espoir d'obtenir des dommages et intérêts<sup>5</sup>, la responsabilité pénale est également considérablement mise en jeu dans le but de préserver l'environnement. Or une double gravité caractérise essentiellement le droit pénal. D'une part, ce dernier a pour objet de protéger les valeurs sociales les plus importantes, d'autre part et en conséquence de ce qui précède, la responsabilité pénale a un effet punitif pouvant aller jusqu'à une privation durable de la liberté d'un individu. Il s'ensuit donc que sa mise en œuvre nécessite à la fois précision et précaution. Précision dans la mesure où il est nécessaire pour l'Etat, acteur principal du procès pénal, de connaître concrètement et de se saisir des cas d'infractions environnementales sur son territoire. Et précaution en ce sens qu'il est important d'en identifier préalablement et précisément les auteurs susceptibles d'être condamnés de ce fait. Cette précision et cette précaution sont assurées par la police judiciaire. C'est rappeler ce qui est une évidence à savoir la contribution de la police judiciaire dans la construction d'une société plus sûre. Elle intervient en amont du procès pénal et son action vise à préparer tous les éléments de fait et de droit qui seront mobilisés au cours de l'instance. Le procès environnemental pénal n'échappe pas à cette logique et l'existence d'une police judiciaire environnementale y est de même nécessaire.

---

<sup>2</sup> Julien Bétaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2012, p. 511

<sup>3</sup> Ibid., p. 581

<sup>4</sup> Ibid. p. 18

<sup>5</sup> À noter cependant que des actions en responsabilité administrative de l'Etat notamment sont de plus en plus mises en œuvre sans ambition directe d'obtenir des dommages et intérêts. Elles le sont davantage pour obtenir du juge qu'il rappelle à l'Etat l'obligation de respecter ses engagements internationaux ainsi que sa propre législation relative à la protection de l'environnement ; soit qu'il mette un terme à certaines activités particulièrement nocives, soit qu'il agisse afin de contraindre les personnes privées au respect des normes environnementales. Une affaire caractéristique de ce type d'action est *l'affaire dite du siècle* qui est un recours en justice intenté contre l'Etat français par quatre associations de protection de l'environnement à savoir : Notre affaire à tous, la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France et Oxfam France par ailleurs soutenu par plus de quarante autres organisations et de nombreux citoyens.

## II. Définition

La définition permet de saisir les contours ainsi que la substance des notions qui font l'objet de notre étude à la police judiciaire environnementale. Pour en avoir une idée assez précise qui nous permettra de mieux situer l'étude dans son contexte scientifique, nous procéderons tour à tour à la définition de la police judiciaire, puis de la police judiciaire environnementale.

Pour comprendre de manière assez nette l'expression « police judiciaire », il faut définir les deux termes qui la composent. Ainsi, le terme police est un substantif qui vient du latin *politia* signifiant « organisation politique, administrative » et du grec *polis* qui signifie la cité<sup>6</sup>. Il renvoie ainsi à « *l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique aux citoyens en vue de faire régner l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans l'Etat* ». L'adjectif « judiciaire » quant à lui renvoie à ce qui est relatif à la justice c'est-à-dire, soit à l'institution judiciaire chargée de trancher les litiges en application du droit, soit à la fonction même de dire le droit, la *juris dictio*. On remarque ainsi que les deux appréhensions sont complémentaires dans la mesure où cette fonction est assurée par l'institution qui porte son nom. Il en résulte que l'expression police judiciaire renvoie à la mission de faire régner l'ordre telle qu'elle est réalisée dans le cadre de la fonction judiciaire. Elle se distingue de la mission ayant le même but mais réalisée en dehors de l'institution judiciaire et de la fonction de dire le droit. Plus précisément, la police judiciaire vise « *l'activité des autorités ayant la qualité d'officier de police judiciaire qui consiste à constater les infractions, à en rechercher les auteurs et à rassembler les preuves permettant l'inculpation de ces derniers*<sup>7</sup> ».

Cette définition révèle la dualité de la notion de police judiciaire qui peut alors être appréhendée organiquement et fonctionnellement.

D'un point de vue organique, la police judiciaire peut être définie comme l'ensemble des corps et des organes qui la composent. Cette approche organique est envisagée aux articles 79 et 80 du Code de procédure pénale camerounais. Ainsi, l'article

---

<sup>6</sup> Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 2017-2018* ; Édition : 25<sup>e</sup> Edition, entrée « police », p.1840.

<sup>7</sup> Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 2017-2018* ; Édition : 25<sup>e</sup> Edition, entrée « police judiciaire », p.1840.

79 reconnaît la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence générale à certains membres des corps de la Police et de la Gendarmerie, tandis que l'article 80 confère cette qualité aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire.

En France, c'est l'article 17 du Code de procédure pénale qui rend compte de cette conception lorsqu'il énonce que la police judiciaire comprend : les officiers de police, les agents de police judiciaire et leurs adjoints, enfin les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue ces fonctions.

D'un point de vue fonctionnel, la police judiciaire s'analyse en termes de missions, de compétences et de prérogatives exercées par les organes de la Police Judiciaire que sont les officiers de police judiciaire et leurs adjoints. C'est ce qui ressort par exemple des dispositions des articles 82 et 83 du code de procédure pénale camerounais. En droit français, ce sont les articles 13 et suivants du code de procédure pénale qui mettent en avant la dimension fonctionnelle de la police judiciaire.

Dès lors, la police c'est à la fois des services, des agents qui y sont affectés et les fonctions qu'ils exercent. C'est cette trame conceptuelle qui guidera la présente étude.

Pour saisir davantage de manière précise le rôle de la police judiciaire, il convient de la distinguer de la police administrative. La distinction police administrative et police judiciaire est consubstantielle à la séparation des autorités administrative et judiciaire<sup>8</sup>. La première concerne l'ordre public qu'elle vise à protéger. Elle est donc restée soumise à l'application du droit administratif. Quant à la seconde, dans la mesure où elle peut aboutir à la privation de liberté, elle relève de la compétence judiciaire. La police administrative est d'ordre préventif ayant pour finalité de prévenir les atteintes à l'ordre public ou alors de rétablir l'ordre lorsqu'il a été perturbé. Au contraire, la police judiciaire est d'ordre répressif. Alors que la police judiciaire tend à rassembler les indices, à rechercher et à arrêter les auteurs des infractions à la loi pénale en vue de les mettre à la disposition de la justice, la police administrative consiste, pour les autorités qui en sont chargées, à prendre des mesures de contrôle et de prévention de tout trouble à l'ordre public. Les deux fonctions sont exercées par les mêmes agents, ce qui peut être

---

<sup>8</sup> Cette séparation est énoncée en France par la Loi de 16 et 24 août 1790.

source de confusion. Le critère de distinction entre les deux activités est ainsi un critère finaliste. Il découle de la jurisprudence tant du Conseil d'Etat<sup>9</sup>, du Tribunal des conflits<sup>10</sup> que de la Cour de cassation<sup>11</sup>. Le discriminant s'apprécie en fonction du moment d'exercice de l'activité par rapport à la commission d'une infraction. Ainsi, est administrative l'opération de police tendant à prévenir ou empêcher la commission d'une infraction tandis que l'opération devient judiciaire à partir du moment où l'infraction est commise et qu'il convient d'en rechercher l'auteur ou les auteurs et de les traduire en justice.

Au même titre que la police administrative<sup>12</sup>, la police judiciaire peut être générale ou spéciale. Il existe une multiplicité de polices judiciaires spéciales dont fait partie la police judiciaire environnementale.

Au regard de ce qui précède, la police judiciaire environnementale peut être comprise sur le plan fonctionnel comme l'activité tendant à assurer le constat, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs d'infractions pénales environnementales. Sur le plan organique, deux postures peuvent être adoptées pour déterminer ce qui relève de la police judiciaire environnementale. En premier lieu, la police judiciaire environnementale comprend les agents et fonctionnaires formellement investis de la compétence de constater les infractions environnementales et d'en rechercher les preuves et les auteurs. En second lieu, les agents traditionnellement

---

<sup>9</sup> CE 11 mai 1951, Cts Baud, S. 1952. 2. 13, concl. Devolve, note Drago.

<sup>10</sup> T. confl. 7 juin 1951, Épx Noualek, S. 1952. 3. 13, concl. Devolve ; T. confl. 29 oct. 1990, Melle Morvan, D. 1991. IR 16

<sup>11</sup> Civ. 1re, 16 mars 1959, Bull. civ. I, no 160. – Civ. 2e, 16 mars 1972, Bull. civ. II, no 82

<sup>12</sup> La police administrative générale vise le maintien de l'ordre public. Elle est exercée en France à l'échelon national par : le Président de la République (CE 08 août 1919, Labonne Rec 737) et surtout le Premier Ministre, titulaire du pouvoir réglementaire général (CE 13 mai 1960, SARL « Restaurant Nicolas », Rec 324) ; à l'échelon local par : le Maire dans sa commune et le Préfet dans son département. Tandis qu'au Cameroun, la police administrative générale est notamment exercée par le Ministre de l'Administration Territoriale – les Gouverneurs de Région – Les Préfets de département – les Maires – et dans une certaine mesure les Sous-préfets dans leurs arrondissements. Les polices spéciales se définissent par un objet bien précis (chasse, pêche, établissements, affichage, cinéma, étrangers, édifices menaçant ruine, environnement, etc.). Dans son ouvrage, *De la police judiciaire spéciale*, M. MPINDA Ferry Armand dénombre pas moins de 14 types de polices spéciales au Cameroun. Il s'agit entre autres de la police de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement – de la police des régions financières – de la police des transports – de la police du commerce – de la police de la communication – de la police de la culture – de la police de l'agriculture – de la police de l'élevage – de la police des Etablissements classés – de la police judiciaire sociale – de la police des ressources naturelles et des industries – de la police de la biotechnologie moderne – de la police de la radiologie et du nucléaire – et de la police de la santé publique.

chargés de la police judiciaire en général peuvent être considérés par ricochet comme faisant partie de la police judiciaire environnementale chaque fois qu'ils sont confrontés dans l'exercice de leur mission à des infractions comportant des aspects environnementaux. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, nous ne retiendrons, dans le cadre de la présente étude, que l'appréhension restrictive de la police judiciaire environnementale.

### III. Objectifs

D'après Stephan Gotsberg, le droit comparé remplit deux principales fonctions : une fonction de connaissance et une fonction de modification du droit<sup>13</sup>. Par la première, « *le droit comparé contribue à une meilleure connaissance du droit dans l'espace et le temps*<sup>14</sup> » tandis que par la seconde, il peut être un facteur d'enrichissement d'un système juridique ou d'enrichissement réciproque entre deux ou plusieurs systèmes. En ce sens, il est postulé que « *lorsque l'on envisage d'adopter ou d'abroger une règle, le droit comparé peut servir d'argument : à titre d'encouragement si la règle en question a produit des effets souhaitables, et de découragement si elle a produit des effets délétères*<sup>15</sup> ». Dès lors, ces fins constitueront le fil conducteur de la présente étude dans la mesure où elle sera réalisée avec l'ambition d'aboutir à une meilleure connaissance de la police judiciaire environnementale d'une part et permettra d'autre part de déceler de part et d'autre des arguments qui pourront être utilement mobilisés dans chaque cas en matière de législation environnementale.

### IV. Méthode

Du point de vue de la démarche, le droit comparé s'appuie sur au moins quatre méthodes d'analyse : le fonctionnalisme, l'analyse économique du droit, le culturalisme et les études juridiques critiques<sup>16</sup>. La présente étude sera abordée concomitamment sous l'angle du fonctionnalisme et celui du culturalisme. Le fonctionnalisme s'applique à la comparaison des « *règles qui remplissent une même fonction* » avec une présomption

---

<sup>13</sup> Goltzberg, Stefan. Le droit comparé. Presses Universitaires de France, 2018, p. 9.

<sup>14</sup> Ibid., p. 10

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid., p. 12.

de similitude <sup>17</sup> tandis que le culturalisme « *met en avant la nécessité d'étudier le droit dans son contexte historique et culturel*<sup>18</sup> ».

Ce choix se justifie par deux principaux arguments. Premièrement, le Cameroun et la France font partie de la même famille de droit à savoir le système romano germanique. Cela entraîne une forte convergence structurelle de leurs ordres juridiques. Par ailleurs, ancien territoire sous mandat de la Société des Nations, puis sous tutelle de l'Organisation des Nations unies, administré par la France, une part non négligeable de la législation camerounaise est identique au droit français et surtout le droit camerounais s'inspire largement du droit français. Pour preuve, jusqu'à l'adoption récente d'un code de procédure pénale en 2005 au Cameroun, les règles de procédure pénale applicables dans cet Etat et partant celles relatives à la police judiciaire étaient des lois françaises ou au moins adoptées par l'Etat français avant l'accession du Cameroun à l'indépendance en 1960 et dont l'application s'est poursuivie même après cette indépendance au bénéfice de la clause dite de « reconduction » de la législation française dans les nouveaux Etats indépendants d'Afrique anciennement colonisés et/ou administrés par la France. On peut citer : l'ordonnance du 14 février 1838 portant Code d'Instruction criminelle, la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps, le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour les mineurs, le décret du 26 février 1931 sur l'instruction préalable, le décret du 2 septembre 1954 relatif au casier judiciaire, l'arrêté du 20 août 1955 fixant le taux de consignation d'aliments sur l'exécution de la contrainte par corps, la loi n°58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale.

Secondement, en dépit de cette connexité législative et réglementaire, le droit camerounais est loin d'être une reproduction *in extenso* du droit français, il s'inscrit dans un contexte historique et culturel spécifique qui rend l'analyse fonctionnaliste partielle. Ainsi, non seulement le système camerounais est bi juridique, y coexistant droit écrit d'inspiration française et Common Law d'inspiration anglaise, le Cameroun ayant été administré distinctement mais simultanément par la France et le Royaume-Uni ; mais

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid., p. 15

encore le Cameroun présente des spécificités contextuelles par rapport à la France. D'abord, le rapport de l'homme à la nature est différemment appréhendé de part et d'autre. Ensuite la différence de développement économique entre les deux Etats influence certainement aussi bien la substance que la forme de leurs législations environnementales, y compris le droit pénal et la procédure pénale, en dépit de leur attachement commun à des normes internationales identiques dans certaines matières. Et enfin, les deux Etats ne connaissent pas toujours les mêmes problématiques et enjeux environnementaux.

Matériellement, nous avons donc procédé à une double démarche méthodologique. D'une part, nous avons analysé, en les confrontant, les textes législatifs et règlementaires en vigueur dans les deux Etats et portant sur la police judiciaire environnementale dans le but de déterminer la nature des liens qui existent entre eux en la matière. D'autre part nous avons procédé, sur le terrain, à quelques entrevues avec les responsables des différentes administrations en charge des questions environnementales au Cameroun. Nos entretiens ont essentiellement porté sur les prérogatives exorbitantes que les textes reconnaissent aux officiers de police judiciaire environnementaux à compétence spéciale (pouvoir de transaction – possibilité de participer à l'instruction des affaires aux côtés du Ministère Public – possibilité d'exercer des voies de recours contre les décisions rendues dans les litiges environnementaux...).

## **V. Intérêt de l'étude et problématisation**

Parce que le droit pénal de l'environnement est une matière relativement nouvelle comme l'est le droit de l'environnement qui l'irrigue, il nous a paru pertinent d'étudier cette police judiciaire environnementale balbutiante, et ce dans une perspective comparative, afin de pouvoir appréhender ses caractères. Le but en effet, est de pouvoir déceler l'originalité de la police judiciaire environnementale à travers ses potentiels atouts/lacunes au regard, d'une part, de la police judiciaire classique ou générale au sein d'un même Etat et d'autre part, de ses structures et fonctions par rapport à un autre Etat.

Ce qui nous conduit à retenir la problématique suivante : *Quelle est l'originalité de la police judiciaire environnementale en France et/par rapport au Cameroun ?* L'ambition est donc triple : d'abord, identifier au sein de chaque Etat les dysfonctionnements et éléments de succès de la police judiciaire environnementale qui est une police spéciale au regard des objectifs qu'elle est censée atteindre ; ensuite, considérant qu'elle est nécessairement différente de la police judiciaire générale ou classique, au moins dans certains aspects, l'étude servira à fournir des éléments de confrontation des caractères de la police environnementale ainsi décelés avec ceux de la police générale dans une perspective d'enrichissement réciproque : voir dans les éléments de succès de l'une des facteurs d'adressage des dysfonctionnements de l'autre et vice-versa ; enfin, transposer cette approche entre les deux Etats dans lesquels la police environnementale est étudiée, l'un par rapport à l'autre.

L'étude se consacrera à fournir des éléments de lecture et de compréhension de la police judiciaire environnementale qui permettront à tout lecteur de se situer dans cette triple perspective. Même si les développements resteront fidèles autant que possible à cette dernière, la lisibilité du plan sera néanmoins focalisée sur les éléments de son dernier aspect (confrontation entre Etats) au regard des exigences de l'écriture d'un plan analytique binaire, les autres éléments pouvant être appréhendés en lisant entre les lignes.

## **VI. Hypothèse, axes et plan de l'étude**

L'interrogation retenue découle de l'hypothèse suivante : la police judiciaire environnementale n'a pas toujours existé, son avènement est lié à la prise en compte des problématiques environnementales par le droit en général et le droit criminel en particulier, entraînant l'érection au rang d'infractions de certains comportements jugés néfastes à l'environnement. Il s'ensuit qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie qui s'insère à la fois au sein et quelque peu en retrait de la police judiciaire classique. À partir de ce questionnement, on pourra mieux l'appréhender et la situer parmi les catégories de police préexistantes. La démarche comparative s'inscrit également dans cette logique de connaissance et se veut davantage tournée vers la manifestation des spécificités pouvant servir d'inspiration à l'un ou à l'autre Etat en la matière.

Trois axes seront explorés. D'abord, l'aspect organique, ensuite l'aspect statutaire et enfin l'aspect fonctionnel. Toutefois, l'aspect statutaire peut raisonnablement s'intégrer dans l'axe organique, ce qui nous ramène à deux axes principaux. Au plan organique, on s'attachera à la structuration de la police judiciaire environnementale ainsi qu'au statut des agents tandis qu'au plan fonctionnel seront envisagés l'étendue des compétences et leurs modalités de mise en œuvre concrète.

Dès lors, l'analyse permet de déceler une filiation organique de la police judiciaire environnementale entre le Cameroun et la France (**première partie**) à laquelle s'oppose une démarcation matérielle (**seconde partie**).

# PREMIERE PARTIE : LA FILIATION ORGANIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE ET AU CAMEROUN

---

Comme le droit de l'environnement lui-même réputé foisonnant<sup>19</sup>, la police judiciaire environnementale, qui a pour vocation à en assurer l'effectivité et l'efficacité, entendue comme un ensemble de services de l'Etat et leurs agents respectifs chargés de constater les infractions environnementales, d'en rechercher les auteurs et de les traduire en justice, se caractérise par une certaine abondance, constatée aussi bien France qu'au Cameroun. En effet, ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui « police judiciaire environnementale<sup>20</sup> » relève, dans les deux cas, d'une catégorie de police judiciaire spéciale, existant à côté de la police judiciaire générale et d'autres polices spéciales. Il s'ensuit que cette police judiciaire environnementale a été instituée de manière progressive au fur et à mesure qu'apparaissaient des enjeux environnementaux suffisamment importants pour faire l'objet d'une protection pénale et nécessitant des moyens de sanctions adaptés. Ainsi, en France comme au Cameroun, alors que la police judiciaire environnementale n'est encore que balbutiante, son abondance constatée la rend diffuse sur le plan organique et se traduit par une dispersion des services qui en ont la charge (**chapitre 2**) contrairement à la police judiciaire générale qui, malgré sa

---

<sup>19</sup> Sandrine Maljean-Dubois, Cours de droit de l'environnement, Université Numérique Juridique Francophone, Leçon 1 : Qu'est-ce que le droit de l'environnement ? p. 11.

<sup>20</sup> L'expression est en effet quelque peu nouvelle puisque l'existence d'une police judiciaire environnementale est tributaire de celle d'un droit pénal de l'environnement à savoir un corps de règles destinées à incriminer et réprimer, en infligeant des peines, certains comportements considérés comme particulièrement attentatoires à l'environnement. Or un tel corpus normatif n'est apparu en tant que tel que dans le sillage du développement du droit de l'environnement lui-même dont les balbutiements peuvent être situés en France comme au Cameroun aux débuts des années 70 avec l'avènement de « l'ère écologique » (Alexandre Kiss). Il s'ensuit donc que l'existence d'une police judiciaire environnementale s'inscrit dans le mouvement de pénalisation des comportements antiécologiques.

dissémination sur l'ensemble du territoire, se veut juridiquement concentrée sur le plan organique. Les droits français et camerounais semblent se rapprocher davantage concernant le statut qu'ils réservent aux agents de police judiciaire environnementale (chapitre 1).

# CHAPITRE 1 : L'ANALOGIE STATUTAIRE DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE

---

Pour appréhender la situation d'une entité juridique, il est commun de recourir à son statut. Si le terme statut est polysémique en droit, il est néanmoins possible d'en déceler un genre prochain c'est-à-dire une appréhension générale du terme susceptible d'en fournir une description acceptable. C'est ainsi que le statut désigne en droit d'une manière générale la condition juridique qui résulte, pour une personne, une catégorie de personnes ou une institution, d'un ensemble de règles établies par la loi<sup>21</sup>. Il est cependant malaisé, au regard de cette définition, de déterminer avec précision le statut des agents de police judiciaire environnementale que ce soit en France ou au Cameroun. En réalité, dans les deux Etats, il apparaît qu'il n'existe pas un mais plutôt une multiplicité de statuts ou conditions juridiques pour les agents auxquels sont dévolus des pouvoirs de police judiciaire en matière environnementale, ce qui est caractéristique d'une bigarrure statutaire (**section 1**). Cependant, nonobstant cette absence d'uniformité, ces agents ont en France comme au Cameroun une condition juridique approchante (**section 2**).

## Section 1 : Une semblable bigarrure statutaire des agents de police judiciaire environnementale

Même si le statut ne se confond pas avec la quantité, celle-ci constitue cependant un élément pertinent pouvant être source de simplicité ou de complexité. Dans le cas des agents de police judiciaire environnementale en France et au Cameroun, la lisibilité de leur statut n'est pas aisée et l'expression « police judiciaire environnementale » elle-

---

<sup>21</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Entrée : « statut ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018.

même semble inadéquate car elle laisse supposer qu'il s'agit d'une catégorie juridique homogène. Tout au plus, cette expression doit être considérée comme une façon commode de désigner une diversité d'entités juridiques dont les fonctions sont connexes. Mais ces entités ne s'inscrivent pas toujours dans une continuité fonctionnelle ou opérationnelle. Ainsi, un agent relève de la police judiciaire environnementale dès lors que l'objet de sa fonction concerne les missions de police judiciaire en matière environnementale. Autrement dit, l'expression « police judiciaire environnementale » au sens organique est susceptible d'intégrer un nombre non exhaustif d'agents à partir du moment où leurs missions de police judiciaire portent peu ou prou sur les infractions environnementales ou même celles n'en présentant que certains aspects. C'est donc une notion extensive caractérisée par une certaine plasticité qu'il est difficile de l'insérer dans un statut unique. D'innombrables agents sont investis de missions de police judiciaire en matière environnementale en France comme au Cameroun mais de manière variable, débouchant une diversité. En effet, alors que certains ont une mission de police judiciaire de principe d'autres n'interviennent en la matière que par ricochet.

En effet, envisagée dans ses membres, la police judiciaire environnementale en France comme au Cameroun n'est pas uniforme mais disparate. Les développements qui suivent obéissent à la grille de lecture suivante : il s'agit d'une police judiciaire spéciale, existant à côté de la police judiciaire générale. Mais cette police judiciaire spéciale elle-même connaît une déclinaison similaire, générale et spéciale. Elle comporte d'une part un champ de principe, général, réservé aux agents de l'administration de l'environnement aux compétences étendues à toute matière présentant un caractère environnemental : ce sont les agents de police judiciaire environnementale générale ou de principe (§ 1). D'autre part, les problématiques environnementales irriguant quasiment tous les domaines de l'existence humaine, leur prise en compte entraîne nécessairement la dévolution et l'exercice de compétences en matière environnementale et partant de police judiciaire environnementale à des agents extérieurs au domaine de l'environnement : ces agents constituent la police judiciaire environnementale spéciale. Ils assurent des missions de police judiciaire environnementale en tant qu'elles sont déduites de leurs missions principales (§ 2).

## § 1 : Les agents de police judiciaire environnementale de principe

Par agents de police judiciaire environnementale *de principe*, il faut entendre ceux qui sont investis d'une mission de police judiciaire environnementale à titre principal voire exclusif. Autrement dit, ce sont les agents qui exercent des fonctions consacrées essentiellement au constat des infractions relevant du droit de l'environnement<sup>22</sup>, à la recherche de leurs auteurs et/ou<sup>23</sup> à leur traduction en justice. La précision « infractions relevant du droit de l'environnement » permet ici de marquer la spécificité de cette police judiciaire non seulement par rapport à la police judiciaire générale mais aussi et surtout vis-à-vis des polices judiciaires spéciales approchant celle environnementale au sens strict. Relèvent de cette catégorie en France, certains inspecteurs de l'environnement (I) et au Cameroun certains inspecteurs et contrôleurs de l'environnement (II).

### I. Les inspecteurs de l'environnement en France

C'est en France que le foisonnement de la police judiciaire environnementale est plus prononcé. Il ne pouvait en être autrement au regard de « *la multiplication des législations spéciales encadrant des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement*<sup>24</sup> ». Une telle profusion normative a rendu complexe et difficilement intelligible<sup>25</sup> le tissu juridique consacré à la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la police judiciaire environnementale. Selon des estimations pertinentes, la France compterait une cinquantaine d'agents spécialement chargés de la police judiciaire en matière d'environnement<sup>26</sup>. Ce qui ne manque pas de donner une « *impression de désordre de la matière*<sup>27</sup> ». Pour une meilleure lisibilité dans cette espèce de jungle normative, les autorités normatives françaises ont entrepris un travail

---

<sup>22</sup> Léost Raymond, « Infractions relevant du droit de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/4 (N° 4), p. 859-884.

<sup>23</sup> Comme déjà précisé, en France notamment, les agents de police judiciaire environnementale n'exercent pas l'intégralité des pouvoirs ordinairement reconnus à la police judiciaire.

<sup>24</sup> Gweltaz Eveillard. L'exclusivité des polices environnementales. *L'Actualité juridique. Droit administratif*, Dalloz, 2020, pp.1229.

<sup>25</sup> Évelyne Monteiro, « Les orientations de la politique criminelle actuelle en matière d'atteintes à l'environnement » », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/1 (N° 1), p. 49.

<sup>26</sup> M.-L. Simoni et al., Renforcement et structuration des polices de l'environnement, *Rapp. interministériel*, févr. 2005, 146 p.

<sup>27</sup> Gildas Roussel, *Police judiciaire. Répertoire de droit pénal et procédure pénale*. Encyclopédie Dalloz, Février 2020.

d'harmonisation qui a débouché sur la création de la qualité<sup>28</sup> d'inspecteur de l'environnement en 2012<sup>29</sup>. Il s'agit donc en réalité d'une dénomination générique permettant de désigner les agents de police judiciaire environnementale de principe ainsi que le dispose l'article L. 172-1 (1) du code de l'environnement tel que modifié par l'ordonnance de 2012<sup>30</sup> et la loi de 2019<sup>31</sup> : « *Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à "l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux". Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement* ».

On peut retenir de cette disposition deux principales considérations. En premier lieu, les inspecteurs de l'environnement ont une compétence de police judiciaire limitée aux infractions relevant du droit de l'environnement. En second lieu, ils ne forment pas une catégorie homogène. D'abord, le code de l'environnement lui-même opère en ce sens une distinction parmi les inspecteurs de l'environnement en fonction de leurs compétences selon qu'ils sont investis d'attributions relatives à l'eau et à la nature<sup>32</sup> d'une part ou de compétences relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part<sup>33</sup>. Ensuite, les fonctionnaires et agents susceptibles d'être investis d'une mission de police judiciaire environnementale et donc de recevoir l'appellation d'inspecteur de l'environnement ne sont ni précisés ni limités. Il s'ensuit que la qualité d'inspecteur de l'environnement est extensible mais dépend de l'attribution et de la substance des compétences. En effet, tout fonctionnaire ou agent

---

<sup>28</sup> Ibid. l'auteur précise qu'il ne s'agit pas d'un corps nouveau de police judiciaire environnementale mais simplement d'une qualité. Véronique Jaworsky va dans le même sens et considère que : « Ces nouveaux inspecteurs ne constituent cependant pas un corps créé ex nihilo » (Véronique Jaworski, « Le volet pénal de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », Revue juridique de l'environnement, 2013/2 (Volume 38), p. 221-236.)

<sup>29</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

<sup>30</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3.

<sup>31</sup> Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Art. 3.

<sup>32</sup> Code l'environnement, art. L.172-1 (II) 1°.

<sup>33</sup> Code l'environnement, art. L.172-1 (II) 2°.

en service dans une administration de l'environnement ne peut recevoir d'office la qualité d'inspecteur de l'environnement. En outre, une dévolution de compétence de police judiciaire environnementale ne donne pas non plus droit à cette qualité. Pour la recevoir, l'agent ou le fonctionnaire doit d'abord être investi d'une compétence de police judiciaire et ensuite cette compétence doit être principale, exclusive et non accessoire. Autrement dit, à la limite, l'inspecteur de l'environnement n'est compétent qu'en matière environnementale. A partir du moment où la compétence de police judiciaire spéciale d'un agent ou fonctionnaire va au-delà du domaine de l'environnement, celui-ci ne peut être qualifié d'inspecteur de l'environnement c'est-à-dire d'agent de police judiciaire environnementale de principe. Il s'agirait plutôt d'un agent de police judiciaire environnementale par déduction dans la mesure où la police environnementale n'est pas sa fonction principale mais est accessoire à cette fonction principale autre.

## *II. Le cas du Cameroun : inspecteurs et contrôleurs de l'environnement*

Si le tissu normatif camerounais consacré à la police judiciaire environnementale n'est pas particulièrement complexe comme celui de la France, il n'en demeure pas moins vrai que le Cameroun a également fait le choix d'investir spécialement certains agents d'une compétence de police judiciaire environnementale à titre principal. Ce sont les inspecteurs et les contrôleurs de l'environnement<sup>34</sup>. La police judiciaire environnementale constitue à la fois l'objet de leur mission et la cause de leur création. L'article 6 al. 1 du décret n° 2012/2808/PM du 26 septembre 2012 dispose en ce sens que : *« les inspecteurs de l'environnement effectuent des inspections, contrôles, enquêtes, recherchent, constatent et poursuivent en répression les infractions dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur »*. Quant aux contrôleurs, ils se présentent comme des assistants<sup>35</sup> des inspecteurs en matière de police judiciaire environnementale. En effet, en cette matière, ils agissent sur instruction des inspecteurs<sup>36</sup> et leur rôle se limite à l'enquête<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> Décret n° 2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement.

<sup>35</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6 al. 3.

<sup>36</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6 al. 2.

<sup>37</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6 al. 1.

Cependant, ces agents de police judiciaire environnementale de principe au Cameroun présentent par rapport à la France une spécificité : contrairement aux inspecteurs de l'environnement en France, la police judiciaire environnementale est bien leur mission principale mais pas exclusive. L'analyse des attributions qui leur sont dévolues démontre qu'ils sont aussi en réalité des agents de police administrative mais à titre accessoire par rapport à la mission de police judiciaire. En ce sens ils veillent, dans le domaine de l'environnement, au respect des conventions et protocoles, à l'application de la législation et de la réglementation, au respect des conditions de traitement, d'élimination de rejets des déchets solides, liquides ou gazeux et des conditions de gestion d'émissions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives, des conditions d'utilisation, d'entreposage, de stockage, de manutention et de transport des substances chimiques, des déchets dangereux et/ou toxiques hormis ceux radioactifs, à la remise en l'état des sites dégradés et/ou pollués et enfin au contrôle des organismes génétiquement modifiés<sup>38</sup>.

Toutefois, au regard de notre appréhension de l'agent de police judiciaire environnementale de principe, tous les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement ne peuvent être considérés comme tel. Seuls le peuvent les agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement ayant une compétence environnementale générale. En effet, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun<sup>39</sup> envisage, à côté de ces derniers, toute une palette d'agents relevant d'administrations spécialisées dont l'environnement n'est pas la compétence de principe. Ceux-ci n'interviennent en matière environnementale que grâce à la connexité de leurs missions avec les problématiques environnementales. Il est ainsi préférable de les qualifier d'agents de police judiciaire environnementale par déduction.

## **§ 2 : Les agents de police judiciaire environnementale par déduction**

Il s'agit de tous les agents dont les missions de police judiciaire environnementale sont accessoires à leurs missions principales. Autrement dit, ces agents remplissent des

---

<sup>38</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6 al. 3.

<sup>39</sup> Loi n°96/12 du 5 août 1996.

missions qui ne comportent que certains aspects environnementaux. Contrairement aux agents de police judiciaire environnementale de principe qui ont une compétence générale en matière d'environnement, ces agents ont une compétence spécifique. Ils n'interviennent dans le domaine de l'environnement que dans la mesure où cette intervention s'inscrit dans le cadre de leur mission principale. La compétence environnementale est donc à leur égard un accessoire ou un appendice à leur compétence de principe qui elle, n'est pas environnementale. Les opérations de police judiciaire environnementale qu'ils mènent sont étroitement liées et non détachables de leurs missions principales. Leur existence est antérieure à celle des agents de principe. Ainsi, ils ont constitué, avant que n'apparaisse un droit pénal de l'environnement et donc une véritable police judiciaire environnementale de principe, les seuls moyens dont disposaient les Etats pour assurer la répression des infractions qualifiées aujourd'hui d'environnementales. Leur caractère environnemental n'apparaît qu'avec l'avènement du droit de l'environnement dans la mesure où la substance de certains aspects de leurs missions correspond à la vocation même de ce droit de l'environnement nouveau. D'où l'idée de déduction. En France comme au Cameroun de tels agents sont envisagés. Cependant, recenser de manière exhaustive tous ces agents de police judiciaire environnementale spéciale est une véritable gageure au regard de la plasticité du concept même d'environnement, un nombre illimité de fonctionnaires ou agents de l'Etat pouvant y être inséré. Nous nous contentons donc de présenter les grands domaines d'intervention desquels on peut déduire des compétences de police judiciaire environnementale.

En France<sup>40</sup> comme au Cameroun<sup>41</sup>, ce sont : les domaines de l'eau, les forêts, la faune et la flore, le nucléaire, les travaux publics, la santé, les activités maritimes et océanographiques, les douanes, l'urbanisme, l'aviation civile, les mines, les transports, la culture, le commerce, l'agriculture, la défense etc.

Malgré cette diversité de membres de la police judiciaire environnementale, certains éléments de leur condition juridique sont analogues.

---

<sup>40</sup> Pour une connaissance approfondie de ces agents en France : Gildas Roussel, Police judiciaire. Répertoire de droit pénal et procédure pénale. Encyclopédie Dalloz, Février 2020, par. 237-254.

<sup>41</sup> Pour le cas du Cameroun : Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Presses Universitaires d'Afrique. 2019, 482 p.

## Section 2 : L'analogie condition juridique des agents de police judiciaire environnementale

Même si dans les grands traits, la police judiciaire environnementale ne bénéficie pas d'un statut unique ou uniforme, il existe en France comme au Cameroun un genre prochain correspondant d'une part aux conditions d'exercice de leurs fonctions (§ 1) et d'autre part au régime disciplinaire auquel ils sont soumis dans l'accomplissement de leurs missions (§ 2).

### § 1 : L'analogie des conditions d'exercice des fonctions.

Un autre élément permettant de préciser la condition statutaire et même d'identifier des agents de police judiciaire environnementale relève des conditions d'exercice de leurs missions. Ces dernières sont quasi identiques en France et au Cameroun. En effet, pour exercice des missions de police judiciaire en matière environnementale, les inspecteurs de l'environnement et contrôleurs de l'environnement doivent premièrement être commissionnés (I) et par suite, ils doivent prêter serment pour effectivement entrer en fonction (II).

#### *I. Le commissionnement*

Littéralement, le commissionnement c'est l'action de commissionner c'est-à-dire d'attribuer une fonction ou conférer un pouvoir à quelqu'un<sup>42</sup>. Le commissionnement permet dès lors de distinguer au sein de la palette des agents publics relevant de l'administration environnementale et des administrations spécialisées, ceux des agents qui sont autorisés à exercer des attributions de police judiciaire environnementale. Autrement dit, le pouvoir de police judiciaire environnementale n'est pas reconnu d'office dès lors qu'on appartient à l'une de ces administrations. Seuls les agents commissionnés en vue de l'exercice des attributions de police judiciaire en la matière peuvent recevoir cette qualité.

En France, cette exigence est posée par le code de l'environnement : « *les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative (...)* »

---

<sup>42</sup> CNRTL, entrée « commissionnement ». En ligne. <https://www.cnrtl.fr/definition/commissionnement>

*pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article<sup>43</sup> ». L'autorité administrative compétente est, selon les cas, le ministre chargé de l'environnement ou des installations classées pour l'environnement<sup>44</sup> lorsque l'agent commissionné relève des administrations civiles ou encore le ministre de la défense lorsque l'agent commissionné est rattaché aux services de la défense<sup>45</sup>. « Lorsque ces fonctionnaires et agents sont affectés à un établissement public, le commissionnement est délivré sur demande du directeur de cet établissement<sup>46</sup> ». L'autorité qui commissionne semble être en situation de pouvoir discrétionnaire, toutefois le code de l'environnement l'oblige à vérifier que l'inspecteur de l'environnement commissionné « dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires et a suivi une formation de droit pénal et de procédure pénale<sup>47</sup> ». Le commissionnement se matérialise par la délivrance d'une carte de commissionnement<sup>48</sup> dont l'inspecteur est tenu de se munir lors de l'exercice de ses missions<sup>49</sup>.*

Au Cameroun, le commissionnement<sup>50</sup> est délivré par le ministre chargé de l'environnement. Sa compétence est liée dans la mesure où le décret de 2012 l'oblige à ne nommer aux fonctions d'inspecteurs de l'environnement que « les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration de la dixième (10<sup>e</sup>) à la douzième (12<sup>e</sup>) catégorie<sup>51</sup> » et comme contrôleurs de l'environnement « les fonctionnaires de la catégorie B et les cadres contractuels d'administration de la huitième (8<sup>e</sup>) à la neuvième (9<sup>e</sup>) catégorie<sup>52</sup> ». Toutefois, contrairement à la France, il n'est pas tenu de vérifier qu'ils disposent d'aptitudes technique et juridique notamment en droit pénal et procédure pénale. Mais comme en France les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement sont munis de cartes professionnelles correspondantes attestant leur qualité et leur aptitude à exercer les pouvoirs qui leurs sont dévolus.

---

<sup>43</sup> Code l'environnement, art. L.172-1 (III).

<sup>44</sup> Code l'environnement, art. R. 172-1 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er), Art. R. 172-1-1 (Décr. n° 2019-1381 du 17 déc. 2019, art. 1er).

<sup>45</sup> Code l'environnement, art. R. 172-8 (Décr. n° 2017-81 du 26 janv. 2017, art. 2-8o, en vigueur le 1er mars 2017).

<sup>46</sup> Code l'environnement, art. R. 172-1 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>47</sup> Code l'environnement, art. R. 172-2 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>48</sup> Code l'environnement, art. R. 172-5 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>49</sup> Code l'environnement, art. R. 172-6 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>50</sup> Le décret de 2012 ne vise pas littéralement le commissionnement mais parle de nomination ou de désignation.

<sup>51</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 5 al. 1.

<sup>52</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 5 al. 2.

Une fois commissionnés, ils ne prennent effectivement fonction qu'après leur prestation de serment.

## II. L'assermentation

L'assermentation correspond à la prestation de serment en vue d'exercer certaines fonctions<sup>53</sup> comportant notamment la capacité de dresser des procès-verbaux<sup>54</sup>. Les inspecteurs de l'environnement en France et au Cameroun sont tenus de prêter serment avant leur entrée en fonction. La prestation de serment est unique et n'est donc pas renouvelée en cas de changement de poste ou de grade. La formule du serment quasi identique dans les deux Etats présente néanmoins quelques nuances non négligeables. En France elle est la suivante : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions*<sup>55</sup> ». Au Cameroun nous avons : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions d'inspecteur/ou de contrôleur de l'environnement, d'observer en tout et partout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne pas révéler ou utiliser ce qui sera porté à ma connaissance pendant et après cessation de mes fonctions*<sup>56</sup> ».

L'analyse de ces deux formules fortement semblables offre quelques éléments d'observation : premièrement, la formule camerounaise s'avère plus précise que celle française en ce qu'elle comporte, contrairement à la version française, la précision de la fonction pour l'exercice de laquelle le serment est donné (fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement) d'une part et d'autre part, la précision de la composante circonstancielle ou encore situationnelle (partout) du respect des devoirs liés à la fonction. Secondement, le serment des agents camerounais étend explicitement le respect de leurs obligations même après la cessation de leurs fonctions, ce qui n'est pas

---

<sup>53</sup> CNRTL, entrée « assermenter ». En ligne. <https://www.cnrtl.fr/definition/assermenter>.

<sup>54</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Entrée : « assermenter ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018.

<sup>55</sup> Code l'environnement, art. R. 172-4 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>56</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 11 al. 1.

le cas en France. Dès lors on ne peut manquer de s'interroger sur la portée de ce serment pour un agent ayant cessé d'exercer ses fonctions. Demeurera-t-il lié par ce serment ?

## § 2 : L'analogie du régime disciplinaire

Les fonctions de police judiciaire sont délicates dans la mesure où les investigations et enquêtes peuvent conduire à l'application de sanctions pénales plus ou moins graves. Cette délicatesse conduit donc à encadrer l'exercice de ces fonctions afin d'éviter des erreurs judiciaires préjudiciables à une bonne administration de la justice. L'exigence de la prestation participe de cette nécessité mais elle n'est pas le seul garde-fou en la matière. Les agents de police judiciaire environnementales sont en effet exposés à des sanctions en cas de manquement dans l'accomplissement de leurs missions. Si les régimes français et camerounais se rapprochent également en la matière, le régime camerounais s'avère cependant plus étendu.

Ainsi, en France, les inspecteurs de l'environnement risquent le retrait ou la suspension de leur commissionnement pour une durée de six (6) mois au plus si leur comportement se révèle incompatible avec le bon exercice des missions de police judiciaire<sup>57</sup>.

Au Cameroun, les sanctions sont clairement graduées. Ainsi, les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement s'exposent à une suspension ne pouvant excéder un (1) an en cas de non-respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle ou de faute grave<sup>58</sup>. Plus grave est la sanction de déchéance (correspondant au retrait de l'assermentation en France) en cas de récidive<sup>59</sup> du comportement ayant déjà entraîné une suspension ou encore de violation de serment, faute lourde, incompétence professionnelle notoire<sup>60</sup>. Ces différentes sanctions emportent retrait de la carte d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

A ce niveau encore les dispositions camerounaises sont plus précises que celles françaises dans la détermination des causes des sanctions. Alors que le pouvoir

---

<sup>57</sup> Code l'environnement, art. R. 172-7 (Décr. n° 2014-813 du 17 juill. 2014, art. 1er).

<sup>58</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 17 al. 1.

<sup>59</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 17 al. 2.

<sup>60</sup> Décret n° 2012/2808/PM, art. 17 al. 3.

règlementaire français s'est limité à l'expression « comportement incompatible avec le bon exercice des missions de police judiciaire », laissant un large pouvoir d'appréciation aux instances disciplinaires, le droit camerounais a entendu donner un contenu nettement plus précis à ces causes sans pour autant que les causes ainsi précisées ne suppriment totalement le pouvoir d'appréciation des autorités disciplinaires.

La police judiciaire environnementale sur le plan organique ne se limite pas aux agents, elle intègre aussi et surtout un ensemble de services au sein desquels les divers agents exercent leurs fonctions. L'éparpillement des agents sus décrit semble dès lors trouver sa source dans la dispersion desdits services aussi bien en France qu'au Cameroun.

# CHAPITRE 2 : LA COMMUNE MULTIPLICITE DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE

---

La dispersion<sup>61</sup> des services de police judiciaire environnementale est quasi inévitable au regard du caractère multidimensionnel des questions environnementales et partant du droit de l'environnement qui se veut une discipline carrefour. Les problématiques environnementales intègrent en effet quasiment toutes les dimensions socioéconomiques et culturelles à tel point que les réponses que l'Etat entend y donner et leur traduction institutionnelle ne peuvent être que dispersées. Il s'ensuit que plusieurs administrations interviennent indifféremment, complémentaires voire concurremment dans le champ environnemental. Cette dispersion rejaillit en matière de police judiciaire environnementale aussi bien en France qu'au Cameroun. Celle-ci, loin d'être concentrée dans le cadre d'une institution unique, présente en effet de multiples facettes qui constituent autant de services dont les fonctions intègrent des missions de police judiciaire environnementale. On peut néanmoins remarquer qu'au sein de cette pléthore institutionnelle, il existe des administrations consacrées essentiellement à l'environnement qui constituent ainsi les services de police judiciaire environnementale de principe (**section 1**). Autour de celles-ci gravite une multitude d'administrations dont les compétences de police judiciaire environnementale sont déduites de leurs missions principales (**section 2**).

---

<sup>61</sup> Selon le Professeur Michel Prieur, « *dès qu'il y eut des réglementations spéciales en matière d'environnement, certains services se virent confier des responsabilités de façon dispersée* ». Michel Prieur, L'administration et les acteurs du droit de l'environnement : l'exemple français. Cours N°3, Master 2 DICE, Université de Limoges, 2018, p.7.

## Section 1 : L'administration de l'environnement : organe de police judiciaire environnementale de principe

Le mot administration est susceptible d'une conception fonctionnelle ou matérielle et d'une conception organique. Dans le premier cas « *l'administration est l'ensemble des activités ou fonctions exercées, éventuellement en mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique, en vue de satisfaire les besoins de la collectivité, essentiellement service public et police*<sup>62</sup> ». Dans le second, il s'agit de « *l'ensemble des organes et agents chargés d'assurer les missions administratives des personnes publiques*<sup>63</sup> ». C'est cette seconde acception qui est ici envisagée et employée. En ce sens, les organes ne se confondent pas avec les agents, seulement, les agents exercent leurs fonctions au sein d'organes déterminés. La dispersion des organes de police judiciaire environnementale est ainsi étroitement liée et explique même l'absence d'uniformité statutaire des agents de police judiciaire environnementale ci-dessus présentée. Mais au sens strictement organique, l'administration de l'environnement est celle qui est investie d'une compétence générale sur les questions environnementales. Par conséquent, elle se présente comme le service de police judiciaire environnementale de principe en tant qu'elle est en outre explicitement investie de cette compétence. Cette dévolution de compétences de police à l'administration de l'environnement reste valable qu'on envisage l'administration étatique de l'environnement (§ 1) ou les administrations spécialisées de l'environnement (§ 2).

### § 1 : Les services de police judiciaire environnementale au sein de l'administration étatique de l'environnement

La France et le Cameroun ont une logique d'organisation administrative assez proche dans la mesure où les deux Etats ont souscrit aux mêmes principes d'organisation administrative<sup>64</sup>. L'administration étatique de l'environnement c'est celle qui relève de l'Etat en tant que personne morale de droit public distincte des autres personnes publiques. Elle correspond alors d'une part à la sphère de l'administration centrale

---

<sup>62</sup> Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset. *Dictionnaire de droit administratif*. Entrée : Administration. Paris : A. Colin, 7<sup>e</sup> éd. 2015. p. 23

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Centralisation et décentralisation administratives.

constituée essentiellement du ministère en charge de l'environnement (I) et d'autre part de l'administration déconcentrée de l'environnement constituée des services extérieurs dudit ministère (II).

*1. La police judiciaire environnementale au sein de l'administration centrale : le ministère chargé de l'environnement*

En France, c'est en 1971 qu'une structure ministérielle est pour la première fois consacrée à l'environnement. Depuis lors, la dénomination<sup>65</sup> de ce ministère aussi bien que ses missions ont évolué. Le ministère constitue un organe d'orientation, de coordination et de pilotage de l'ensemble des services, y compris ceux de police judiciaire environnementale, qui lui sont rattachés, même à l'échelon déconcentré. Ce rôle est particulièrement dévolu au Secrétariat général du ministère à travers son Service du pilotage et de l'évolution des services (SPES).

Au Cameroun, le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable bénéficie d'attributions plus précises en matière de police judiciaire environnementale. Contrairement au cas français où le ministère n'est qu'un organe d'orientation et de coordination, le ministère camerounais en charge de l'environnement est doté de services centraux ayant des compétences directes en matière de police judiciaire environnementale. En effet, le ministère est doté d'une Direction des normes et du contrôle<sup>66</sup> au sein de laquelle sont affectés les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement (agents de police judiciaire environnementale de principe) dans le cadre d'une brigade des inspections environnementales<sup>67</sup>. Cette brigade elle-même comprend trois unités d'inspections environnementales<sup>68</sup> comprenant chacune trois inspecteurs de l'environnement et cinq contrôleurs de l'environnement<sup>69</sup>: l'unité d'inspections des milieux terrestres, l'unité d'inspections de l'air et de l'atmosphère et l'unité d'inspections des milieux aquatiques, côtiers et marins. Ces unités

---

<sup>65</sup> Aujourd'hui c'est le Ministère de la transition écologique.

<sup>66</sup> Décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable. Chapitre 4.

<sup>67</sup> Décret n° 2012/431, chapitre 4, section 1.

<sup>68</sup> Décret n° 2012/431, chapitre 4, section 1, art. 59 al. 2.

<sup>69</sup> Décret n° 2012/431, chapitre 4, section 1, art. 60 al. 2.

sont investies de missions de police tant administrative que judiciaire en matière environnementale.

## II. La police judiciaire environnementale au sein de l'administration déconcentrée de l'environnement

Elle est constituée essentiellement des services extérieurs du ministère chargé de l'environnement dans les circonscriptions administratives. Ces services relèvent d'une même personnalité juridique que l'administration étatique et se présente en réalité comme leur prolongement au niveau local. Pour l'essentiel ce sont les services dans lesquels sont affectés des agents de police judiciaire environnementale ayant une compétence limitée à l'étendue territoriale des circonscriptions administratives correspondantes.

Ainsi, en France, « *pour déployer ses politiques publiques sur le territoire, le ministère s'appuie, en métropole et en outre-mer, sur des services et des directions présents dans les régions et les départements*<sup>70</sup> ». En métropole, au niveau régional existent les services régionaux et interrégionaux parmi lesquels les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions interrégionales de la mer (DIRM), les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS) et les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC) et les services de l'aviation civile en outre-mer. Au niveau départemental, les services départementaux et interdépartementaux parmi lesquels les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et les directions interdépartementales des routes (DIR). En outre-mer, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les directions de la mer (DM) et la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre et Miquelon.

Au Cameroun, ces services existent au niveau de la région et du département et comprennent ainsi les délégations régionales de l'environnement et de la protection de la nature (dix (10) à raison d'une délégation par région), les délégations départementales

---

<sup>70</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere> consulté le 7 août 2020.

de l'environnement (cinquante-quatre (54) à raison d'une par département) et des postes de contrôle environnemental<sup>71</sup>. Chaque délégation régionale comprend une brigade régionale des inspections environnementales<sup>72</sup> et chaque délégation départementale comprend un bureau des inspections et des évaluations environnementales<sup>73</sup> au sein desquels sont affectés des inspecteurs et contrôleurs de l'environnement compétents pour constater et rechercher les auteurs d'infractions environnementales dans toute l'étendue de la circonscription d'affectations. Quant aux postes de contrôle environnemental, ce sont des unités chargées du contrôle des mouvements transfrontières des déchets et autres produits prohibés ainsi que de la surveillance et de la protection des zones à écologie fragile<sup>74</sup> à savoir les réserves naturelles et les aires protégées.

Ces services de l'Etat ayant une compétence générale sont complétés par des services spécialisés investis d'attributions de police judiciaire environnementale.

## **§ 2 : Les administrations spécialisées de l'environnement**

En France comme au Cameroun, elles relèvent de la décentralisation technique ou par services. Ces administrations sont pour l'essentiel des établissements publics et groupement d'intérêt public c'est-à-dire des personnes morales de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière pour accomplir une mission d'intérêt général, sous la tutelle de la collectivité publique dont elles relèvent<sup>75</sup>.

En France, soixante-dix (70) établissements publics<sup>76</sup> relèvent du ministère de la transition écologique. Jusqu'en 2016, avec la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, cinq (05) étaient investis de missions de police judiciaire environnementale à savoir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence des aires marines protégées, l'établissement public « Parcs nationaux de France », le groupement d'intérêt public « Agence technique des espaces

---

<sup>71</sup> Décret n° 2012/431, art. 91.

<sup>72</sup> Décret n° 2012/431, art. 92 al. 2.

<sup>73</sup> Décret n° 2012/431, art. 99 al. 2.

<sup>74</sup> Décret n° 2012/431, art. 100 al. 1.

<sup>75</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/etablissements-publics-du-ministere>

<sup>76</sup> La liste complète se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/etablissements-publics-du-ministere>

naturels » et l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Alors que la loi du 8 août 2016 avait regroupé<sup>77</sup> les quatre premières administrations au sein de l'Agence française de la biodiversité afin de réduire cette dispersion des services préjudiciable à une cohérence dans l'exercice de leurs missions, coexistait alors deux principaux établissements publics (l'agence française de la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage) « ayant des missions proches en matière de police judiciaire environnementale constituant ainsi un handicap à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité<sup>78</sup> ». Cet handicap sera supprimé à la faveur de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. L'office français de la biodiversité constitue ainsi le principal établissement public chargé de missions de police judiciaire environnementale. Il est venu s'ajouter à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique<sup>79</sup> qui est surtout un organisme de coordination des investigations de police judiciaire relatives aux infractions environnementales

Le Cameroun quant à lui ne connaît pas, comme la France, l'existence d'une pléthore d'institutions spécialisées en matière d'environnement. On compte principalement l'agence des normes et de la qualité (ANOR), l'agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR), l'agence nationale de radioprotection (ANRP) et l'observatoire national des changements climatiques (ONACC).

A côté de ces administrations dont la compétence principale concerne l'environnement, existent d'autres pour lesquelles la compétence environnementale dérive de leurs missions principales.

---

<sup>77</sup> Léost Raymond, « Le renforcement de la police judiciaire environnementale après la loi du 24 juillet 2019 instituant l'Office français de la biodiversité », RSC, 2019, p. 859.

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Décret n°2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

## Section 2 : Les services disposant d'une compétence de police judiciaire environnementale par déduction

Ces administrations disposent de compétences en principe étrangères aux problématiques environnementales mais qui sont traversées par des enjeux environnementaux à la faveur de la transversalité qui caractérise singulièrement les défis posés par la dégradation de l'environnement et la nécessité d'y faire face. Cette transversalité permet ainsi à ces administrations d'être au contact et même compétentes le cas échéant en matière de police judiciaire environnementale. Cependant, leurs liens avec l'environnement sont variables : certaines ont en effet des liens étroits avec l'environnement, celles compétentes pour la protection des éléments de la nature, du cadre et de la qualité de la vie (§ 2) tandis qu'avec d'autres les liens sont plus distendus : celles à vocation socioéconomique (§ 1).

### § 1 : Les attributions de police judiciaire environnementale des administrations à vocation socioéconomique

L'économie est l'un des piliers du développement durable. En tant que tel, les plans de développement économique doivent intégrer les exigences environnementales pour aboutir à un développement respectueux de l'environnement et des droits des générations futures, non seulement à vivre dans un environnement sain mais également à pouvoir satisfaire leurs propres besoins<sup>80</sup>. La prise en compte des exigences environnementales est donc nécessaire et ce à plusieurs titres. L'Etat lui-même, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques économiques et sociales, veille à leur compatibilité avec la préservation de l'environnement. Il doit également veiller au respect par les opérateurs privés et les particuliers des règles édictées en direction de cette préservation. A ce titre, on déduit des compétences des polices judiciaires spéciales compétentes dans ces matières des attributions en droit de l'environnement. Il en va ainsi, en France comme au Cameroun, des polices judiciaires de l'agriculture, de l'élevage, du commerce et de l'industrie, des installations classées, des ressources naturelles etc.

---

<sup>80</sup> *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), 432 p.

Par exemple au Cameroun, « *la vente de produits prohibés ou impropres à la consommation humaine, animale, végétale ou dangereux pour l'environnement (...)* » constitue une infraction de nature commerciale assimilable à l'infraction de vente prohibées de l'article 326 du code pénal<sup>81</sup> pour laquelle la police judiciaire commerciale est compétente en vertu de l'article 87 de la loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale<sup>82</sup>. Une composante environnementale de la police judiciaire du commerce peut également être déduite de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>83</sup>. Les agents de la police judiciaire du commerce peuvent ainsi être amenés à agir dans un intérêt environnemental dans tous les cas où les actes de commerce portent sur des éléments à caractère environnemental comme par exemple le commerce des espèces d'animaux protégés et interdits à la vente, le commerce de produits ne respectant pas certaines normes environnementales, qu'il s'agisse de normes de produit ou de procédés.

Une déduction similaire peut être faite en matière de douanes. Les agents des douanes ont en effet compétence pour vérifier entre autres la régularité, la qualité et la provenance des marchandises qui entrent dans le territoire. A cet effet, dans l'exercice de leurs missions, ils peuvent être conduits à constater des infractions aux règles de circulation internationale des marchandises et fonder certaines de leurs actions (destruction, rétention de marchandises, fouille, investigations diverses etc.) sur des considérations environnementales comme il est admis qu'ils le font en matière de lutte contre le trafic de drogue par exemple.

La police judiciaire des transports peut également être traversée par des considérations environnementales notamment en matière de transport des matières dangereuses<sup>84</sup> (produits pétroliers, matières nucléaires etc.) dont la réglementation vise à « *prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement*<sup>85</sup> ». Les agents peuvent ainsi contrôler le respect de certaines normes en lien avec les exigences

---

<sup>81</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 259.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Convention CITES du 3 mars 1973.

<sup>84</sup> Pour une liste des classes de marchandises dangereuses en France : <https://www.ecologie.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses> (consulté le 25 juillet 2020).

<sup>85</sup> Ibid.

environnementales. Les accidents routiers, ferroviaires, maritimes et aériens impliquant des catastrophes environnementales intéressent au premier chef les services de transports correspondants. En France, des services spécifiques sont dédiés à cette mission à savoir : la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de l'aviation civile. Au Cameroun, le Conseil national des chargeurs du Cameroun, la sous-direction de la navigation, de la sécurité et de la protection de l'environnement et des voies navigables ainsi que plusieurs autres services du ministère des transports disposent de compétences étroitement en corrélation avec les questions environnementales.

Le domaine de l'agriculture n'est pas en reste. Il comporte notamment la police judiciaire de la protection phytosanitaire qui vise à protéger les végétaux contre les ennemis de ceux-ci et à prévenir toutes attaques<sup>86</sup>. Ses liens avec l'environnement ne nécessitent pas une démonstration spécifique puisque les dispositions de la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire font de l'environnement une composante de cette dernière. Selon cette loi en effet, « *la protection phytosanitaire se fait à travers [...] la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux, - l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, [...] le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux [...]*<sup>87</sup> ». Il s'ensuit que les infractions qu'elle institue ont une forte connotation environnementale : par exemple celles de pollution involontaire avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire<sup>88</sup> ou encore celle d'introduction de végétaux réglementés ou des agents de lutte biologique sans permis d'importation<sup>89</sup>. Dès lors, la police judiciaire compétente en la matière se verra nécessairement impliquée en matière environnementale.

Cette logique de déduction qui permet de déceler des compétences environnementales dans des domaines qui sont à première vue sans lien avec

---

<sup>86</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 335.

<sup>87</sup> Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire

<sup>88</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 336. Citant l'article 36 de la loi sus citée.

<sup>89</sup> Ibid. Citant l'article 34 de la loi sus citée.

l'environnement peut également être mise en évidence dans les domaines de l'élevage et du tourisme aussi bien en France qu'au Cameroun et est encore valable pour les administrations en charge de la protection des éléments de la nature du cadre et de la qualité de la vie.

## *§ 2 : Les attributions de police judiciaire environnementale des administrations chargées de la protection des éléments de la nature, du cadre et de la qualité de la vie*

Elles interviennent dans des domaines connexes à l'environnement. A certains égards, on peut même considérer qu'il s'agit de déclinaisons de l'administration de l'environnement au regard des liens inextricables de l'objet de leurs fonctions avec l'environnement. Cependant, leurs fonctions débordent le cadre spécifique de l'environnement et s'intéressent à titre principal à des problématiques différentes. Elles ne sont donc pas strictement environnementales. En matière de protection du cadre et de la qualité de la vie, on compte les services de santé et dans le cadre de la protection des éléments de la nature on peut dénombrer, en France comme au Cameroun, les administrations des forêts, de la faune, de la flore, de l'eau qui sont tous des domaines de l'environnement. Mais l'existence de ces administrations ne se justifie pas seulement par la nécessité de la préservation de l'environnement. Elles ont d'abord une vocation de gestion et d'exploitation parfois à des fins économiques. Les polices judiciaires spéciales correspondantes sont ainsi de ce fait également compétentes pour les infractions environnementales.

Le domaine de la culture offre des éléments de déduction de compétences de police judiciaire environnementale au profit de la police judiciaire de la culture. La convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 qui retient une définition extensive à fort caractère environnemental de la notion de patrimoine culturel<sup>90</sup> est ainsi assez éloquente pour s'en convaincre. Le

---

<sup>90</sup> Son article 2 considère en effet comme patrimoine naturel : les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, – les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la

domaine de la culture est davantage imbriqué à l'environnement et sa police judiciaire à celle de l'environnement à la faveur de la gestion et surtout la protection des paysages, monuments et sites naturels, historiques ou culturels. Il est en effet admis que la protection de la biodiversité se réalise dans deux directions complémentaires à savoir la protection des espèces et la protection des espaces. Une telle imbrication des compétences conforte la déduction postulée.

La police judiciaire de l'industrie dont l'une des composantes porte sur les établissements classés en constitue également un exemple. Elle vise à protéger l'environnement car, par leur exploitation, plusieurs installations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment par leur dégradation ou leur pollution<sup>91</sup>. Dans ce registre on insère également la police judiciaire des mines solides comme liquides dont l'exploitation engendre des dégâts importants pour l'environnement.

L'administration des eaux et forêts constitue également un cas de corrélation très prononcée avec l'environnement. En effet, il y a une convergence des fins. C'est ainsi que la lutte contre le braconnage par exemple ne peut être détachée de considérations environnementales liées à la protection de la biodiversité. Les gardes forestiers sont ainsi des agents de police judiciaire environnementale par déduction et à certains titres même leurs fonctions visent prioritairement la protection de l'environnement.

La préservation du cadre et de la qualité de la vie est également assurée via la répression des infractions en matière de biotechnologie et en matière nucléaire qui sont des domaines qui comportent des risques indubitables pour l'environnement que ce soit par l'exploitation des ressources naturelles qu'elles engendrent ou encore par leurs conséquences potentiellement néfastes, et à certains titres, irréversibles sur l'environnement. Certaines catastrophes nucléaires déjà enregistrées<sup>92</sup> démontrent la capacité de nuisances persistante d'un usage irrégulier ou d'un accident nucléaire sur l'environnement et la santé. Il est également rapporté que « *certaines pratiques biotechnologiques ou des produits qui en sont issus, dont les OGM, sont accusés de*

---

conservation, – les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

<sup>91</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 352.

<sup>92</sup> Voir : <https://www.cnews.fr/monde/2016-04-25/les-pires-catastrophes-nucleaires-de-lhistoire-728106> (consulté le 10 août 2020).

*mettre en péril notre environnement en lui faisant courir le risque d'une pollution génique<sup>93</sup> ». De ce fait, les polices judiciaires intéressées assurent par ricochet des compétences de police judiciaire environnementale.*

Le domaine de la santé en liaison avec l'environnement est quant à lui « *au cœur d'enjeux intersectoriels nationaux et internationaux<sup>94</sup> ». La santé et l'environnement entretiennent des liens pour le moins étroits, la santé dépendant de la qualité de l'environnement à bien des égards. Ce qui permet et même, rend nécessaire une intervention des acteurs de la santé en matière d'environnement notamment dans le but d'assurer le maintien, la préservation ou la restauration de conditions environnementales favorables à la santé des individus. A cet égard, les services sanitaires se voient reconnaître des capacités d'actions et de répression en matière environnementale au nom de la préservation de la santé ou de la prévention des risques sanitaires.*

En substance, au plan organique la France et le Cameroun ont mis en place une police judiciaire environnementale fortement similaire. Les traits généraux de l'organisation de cette institution sont analogues aussi bien concernant la condition juridique de ses membres que l'organisation même des services. Mais il semble que l'analogie soit moins observable au plan fonctionnel dans lequel les deux pays présentent davantage d'éléments de démarcation.

---

<sup>93</sup> <https://www.universalis.fr/encyclopedie/biotechnologies/6-les-biotechnologies-et-l-environnement/#:~:text=Certaines%20pratiques%20biotechnologiques%20ou%20des,risque%20d'une%20pollution%20g%C3%A9nique.> (consulté le 10 août 2020).

<sup>94</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/> (consulté le 10 août 2020).

## DEUXIEME PARTIE : LA DEMARCATION MATERIELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE ENTRE LES DEUX ETATS, SOURCE DE LEUR ENRICHISSEMENT RECIPROQUE

---

Envisagée matériellement, la police judiciaire environnementale renvoie au contenu de la fonction c'est-à-dire l'ensemble des compétences pouvant être concrètement exercées par les agents. Ces fonctions doivent être mises en perspective avec celles de la police judiciaire générale. L'appréhension des compétences de police judiciaire a évolué dans l'histoire. On peut ainsi remarquer une réduction de l'étendue des compétences dévolues aux agents de police judiciaire depuis le code d'instruction criminelle. Alors que le code de procédure pénale actuellement en vigueur en France semble limiter les compétences de police judiciaire au constat des infractions, au rassemblement des preuves et à la recherche de leurs auteurs<sup>95</sup>, le code d'instruction criminelle<sup>96</sup> quant à lui disposait que « *la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir*<sup>97</sup> ». On constate ainsi, qu'il n'est plus reconnu aux membres de la police judiciaire la faculté de « livrer les auteurs d'infractions aux tribunaux » comme le disposait le code d'instruction criminelle. Même si ce constat ne va pas de soi puisqu'une conception extensive<sup>98</sup> de la police judiciaire intégrant le ministère public qui lui, livre les auteurs d'infractions aux tribunaux est de nature à le remettre en cause, il vaut néanmoins la peine d'être relevé et a le mérite de fournir une clé de lecture des contours des pouvoirs de police judiciaire qui permettra d'analyser plus en profondeur l'étendue des fonctions de la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun. En sa

---

<sup>95</sup> Code de procédure pénale, art. 15.

<sup>96</sup> En vigueur au Cameroun jusqu'en 2005.

<sup>97</sup> BUISSON, Les leçons de l'histoire sur la notion de police judiciaire, in Une certaine idée du droit. Mélanges offerts à André Decocq, 2004, Litec, p. 33, cité par : Gildas Roussel, Police judiciaire. Op. cit., para. 2.

<sup>98</sup> Nous rappelons néanmoins utilement que nous avons retenu une conception organique restreinte de la police judiciaire n'intégrant pas le ministère public.

qualité de police judiciaire spéciale, la police judiciaire environnementale ne bénéficie pas en principe de compétences très étendues. Celles-ci sont limitées matériellement au constat d'infractions environnementales. Cette limitation en emporte d'autres. En effet, « à l'inverse des membres de la police judiciaire, ces agents ne posséderont pas une pleine et entière capacité de police judiciaire et ils exerceront alors leurs missions dans les limites fixées par les textes. Les textes précisent toujours les différentes infractions relevant de la compétence de ces agents et la nature des actes qu'ils pourront réaliser. Souvent, ils ne pourront que constater l'infraction par procès-verbal. Le fait de dresser cet acte constituera alors le point culminant de la mission répressive de l'agent et la fin de celle-ci. Dans d'autres hypothèses, ils posséderont quelques prérogatives plus ou moins étendues d'investigations, qui ne seront jamais aussi importantes que celles des officiers de police judiciaire<sup>99</sup> ». Déjà distinctes sur le plan organique, les polices judiciaires générale et spéciales se distinguent davantage relativement à l'étendue de leurs fonctions. Cette distinction est établie en France, elle l'est moins voire pas du tout au Cameroun concernant la police judiciaire environnementale impliquant une démarcation importante sur ce terrain entre les deux Etats (**chapitre 1**). A partir de cette démarcation et d'autres révélées entre les lignes de cette étude, des perspectives d'enrichissement réciproques seront envisagées (**chapitre 2**).

---

<sup>99</sup> Gildas Roussel, Police judiciaire. Op. cit., para. 236.

# CHAPITRE 1 : LA DEMARCATIION FONCTIONNELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE PAR RAPPORT AU CAMEROUN

---

Cette démarcation sera envisagée exclusivement en comparaison des compétences dévolues aux inspecteurs de l'environnement dans les deux Etats. La compétence vise « *l'ensemble des pouvoirs que le droit reconnaît à un sujet de droit ou à une institution ou encore à un organe de sorte à lui conférer l'aptitude de remplir des fonctions déterminées et d'accomplir les actes juridiques connexes [...]. Une compétence est un pouvoir qui permet d'accomplir certains actes, un pouvoir d'agir<sup>100</sup> » ». Elle renvoie encore à « *l'aptitude à agir dans un certain domaine<sup>101</sup> » ». Ainsi entendue, la compétence est le moyen de la fonction. Elle permet d'exercer la fonction, d'exécuter les tâches qui relèvent de la fonction. Pour ainsi dire, ce n'est pas la fonction elle-même qui constitue dès lors le critère de démarcation puisque de part et d'autre la fonction est identique. La démarcation s'opère en considération des compétences c'est-à-dire des pouvoirs qu'ont la faculté d'exercer les inspecteurs de l'environnement au Cameroun et en France dans la répression des infractions environnementales. On remarque ainsi que suivant les différentes déclinaisons de la compétence<sup>102</sup>, les compétences des agents et services de police judiciaire environnementale sont variables de la France au Cameroun à la fois suivant leur étendue territoriale (**section 1**) et leur étendue matérielle (**section 2**).**

---

<sup>100</sup> Jean Picotte, Juridictionnaire. Entrée : « compétence ». CTTJ, Faculté de droit de l'université de Moncton, p. 1065.

<sup>101</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Entrée : « compétence ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018.

<sup>102</sup> La compétence se décline *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione loci*.

## Section 1 : La variation de l'étendue des compétences *ratione loci*

On envisage ici le cadre géographique qui délimite l'étendue territoriale d'action des inspecteurs de l'environnement. D'un Etat à l'autre, le principe de la délimitation territoriale des compétences est différent. Plus précisément, ce principe est inversé c'est-à-dire qu'en France, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences en principe à l'intérieur des limites des circonscriptions administratives même si elles sont, sous certaines conditions, extensibles à d'autres circonscriptions (§ 1) tandis qu'au Cameroun les inspecteurs de l'environnement sont compétents sur toute l'étendue du territoire national (§ 2).

### § 1 : Le principe en France de l'exercice de compétences restreintes aux limites des circonscriptions administratives mais extensibles à d'autres circonscriptions

Jusqu'à l'adoption de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement<sup>103</sup>, les inspecteurs de l'environnement n'étaient autorisés à exercer leurs missions que « *dans les ressorts des tribunaux de Grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative*<sup>104</sup> ». Cette restriction du champ territorial de compétence (I), constituant un handicap certain à l'exercice de leurs missions au regard de l'existence d'infractions dépassant les limites d'une seule circonscription, a été atténuée dans le but de renforcer la police de l'environnement. Les inspecteurs de l'environnement peuvent désormais se transporter sur toute l'étendue du territoire national en cas de nécessité<sup>105</sup> (II).

---

<sup>103</sup> Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. JORF n°0172 du 26 juillet 2019 texte n° 2.

<sup>104</sup> Ancien article L.172-2 du code de l'environnement.

<sup>105</sup> Loi n° 2019-773, art. 4. II 1°.

## I. Le principe de la limitation territoriale des compétences des inspecteurs de l'environnement

Sous réserve de quelques nuances, il est évident que l'autorité normative française a entendu restreindre l'étendue géographique d'exercice des fonctions des inspecteurs de l'environnement. C'est du moins ce qui ressort de la lecture des dispositions dudit code en cette matière. Il y ressort en effet que « *les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission. Les inspecteurs de l'environnement peuvent être associés à titre temporaire aux opérations de police judiciaire menées par un service autre que celui dans lequel ils sont affectés. Pour la durée de cette mission, ils sont compétents sur le ressort du service d'accueil*<sup>106</sup> ». On comprend ainsi que la situation des inspecteurs de l'environnement est stable relativement à leur champ territorial de compétences quelles que soient les tâches précises qu'ils sont appelés à exécuter et indépendamment de la position spécifique dans laquelle ils peuvent se retrouver. Autrement dit, les fluctuations qui peuvent affecter l'exercice de leurs missions sont sans effet sur l'étendue géographique de leurs compétences. On peut déduire qu'il en est ainsi parce que ces agents sont commissionnés pour assurer leurs missions dans des circonscriptions territoriales et non au niveau de l'administration centrale à l'échelle nationale.

## II. La possible extension du champ territorial de compétences à l'échelle du territoire national

Cette extension est envisagée au troisième alinéa de l'article L.172-2 du code de l'environnement qui dispose que « *lorsque les nécessités l'exigent, les inspecteurs de l'environnement peuvent se transporter sur l'étendue du territoire national à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatations initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les infractions sont poursuivies en est préalablement informé et*

---

<sup>106</sup> Code de l'environnement, art. L.172-2, al. 1&2 (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2013)

*peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai<sup>107</sup> ».* Cette extension est donc dérogatoire au principe de limitation territoriale des compétences, ce qui justifie ou explique qu'elle ne soit possible que si certaines conditions sont préalablement remplies. En analysant la disposition ci-dessus, on peut retenir les conditions suivantes : en premier lieu, la nécessité d'une telle extension. Est nécessaire, ce qui ne peut ne pas être. Cette nécessité peut survenir de la nature de l'infraction (une infraction dont les éléments constitutifs matériels dépassent les limites territoriales du ressort de compétence d'un agent : par exemple qui trouve sa source à de multiples endroits), de ses effets (une infraction dont les effets se répercutent au-delà des limites du ressort de compétence de l'inspecteur compétent) ou encore de la situation de ses auteurs (infraction commise par plusieurs auteurs à plusieurs endroits) etc. En deuxième lieu, la compétence de l'inspecteur de l'environnement doit être préalablement justifiée et exercée à l'intérieur de son ressort de compétence avant d'envisager une extension à un autre ressort si nécessaire. Ce qui signifie qu'un agent ne peut agir au-delà de son ressort de compétence pour une infraction qui n'a aucun lien matériel ou personnel dans sa sphère de compétence. En dernier lieu, l'extension doit être approuvée ou au moins être portée à la connaissance du procureur de la République du lieu dans lequel elle s'opère.

Le droit camerounais a retenu une solution différente voire inverse.

## **§ 2 : Le principe, au Cameroun, de l'exercice des compétences sur toute l'étendue du territoire national**

La situation camerounaise se démarque du cas français sur un point essentiel qui provient du fait que certains inspecteurs de l'environnement sont d'abord placés au niveau de l'administration centrale et bénéficient de compétences qu'ils exercent à l'échelle du territoire national **(I)** tandis que d'autres se retrouvent au niveau des administrations déconcentrées dans les circonscriptions administratives **(II)**.

---

<sup>107</sup> Code de l'environnement, art. L.172-2, al. 3. (Loi n° 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 4).

## I. La compétence nationale des inspecteurs de l'environnement placés au niveau de l'administration centrale

Le commissionnement des inspecteurs de l'environnement au Cameroun se fait suivant la configuration de l'administration d'Etat. Il s'ensuit que la compétence qui leur est dévolue s'exerce dans toute l'étendue du territoire national ainsi que dispose le décret fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement : « *les inspecteurs et contrôleurs des services centraux habilités et assermentés sont compétents sur toute l'étendue du territoire national*<sup>108</sup> ». Il s'agit plus précisément des agents placés dans les différentes unités d'inspections environnementales au sein de la brigade des inspections environnementales du ministère de l'environnement. Contrairement à la France, les restrictions imposées aux inspecteurs de l'environnement en matière de déploiement territorial ne sont pas envisagées pour ces agents, ce qui permet un exercice des compétences plus aisé. Toutefois, cela ne va pas sans poser des problèmes de coordination d'où peut naître un chevauchement d'actions, ce qui serait préjudiciable à la cohérence de l'activité répressive. Cependant, sur le terrain, cette compétence nationale doit se compléter et se conjuguer harmonieusement avec celle locale des inspecteurs déconcentrés puisqu'ils relèvent tous de la même personne juridique qu'est l'Etat.

## II. La compétence circonscrite des inspecteurs de l'environnement relevant des services déconcentrés.

Il s'agit, comme nous l'avons déjà présenté, des services extérieurs du ministère de l'environnement placés auprès des circonscriptions administratives : délégations régionales et départementales du ministère de l'environnement. Au niveau régional existent des brigades régionales des inspections environnementales et au niveau départemental des bureaux des inspections et évaluations environnementales. Les inspecteurs de l'environnement qui y sont affectés exercent leurs compétences dans les limites de ces circonscriptions administratives ainsi que le dispose le décret fixant les conditions d'exercice de leurs missions : « *les inspecteurs et contrôleurs des services*

---

<sup>108</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 12 al. 3.

*déconcentrés habilités et assermentés exercent leurs compétences dans les limites territoriales de leur lieu d'affectation<sup>109</sup> ».*

Deux principales remarques peuvent être faites à propos de cette répartition territoriale des compétences de police judiciaire environnementale. Premièrement, le décret ne règle pas la question du risque de chevauchement des compétences ainsi réparties entre agents relevant de ressorts de compétences différents. Secondement, il ne semble pas autoriser, comme en France, le déploiement des inspecteurs de l'environnement au-delà des limites de leur ressort territorial de compétence sans pour autant explicitement l'interdire. On peut ainsi se demander si cette imprécision peut être source de conflits de compétence en cas d'infraction transfrontières par exemple. Le cas échéant, par quels moyens ceux-ci seraient-ils réglés ? On pourrait premièrement arguer que les inspecteurs de l'environnement relevant de l'administration de l'Etat et donc d'une unique personne juridique travailleraient en collaboration comme le prévoit le décret : *« les missions d'inspection et de contrôle environnementaux s'effectuent en collaboration avec les autres administrations concernées en cas de besoin<sup>110</sup> ».* Toutefois, la simple collaboration ne serait pas suffisante dans la mesure où elle ne réduit pas nécessairement tous les risques de chevauchement et partant de contrariété ponctuelle d'action ou de décision. La solution pourrait donc venir du mécanisme de dessaisissement opérant en fonction de l'étendue géographique de l'action de police à mener. Ainsi, les inspecteurs départementaux se dessaisiraient au profit de ceux régionaux dans tous les cas où l'action dépasserait le cadre d'un département, et ceux régionaux devront se dessaisir au profit des inspecteurs nationaux si l'action dépasse le cadre d'une région. Cependant, une telle solution méconnaîtrait d'une certaine manière le principe de subsidiarité dans la mesure où l'action devra finalement être assurée par des agents assez éloignés des réalités en cause au détriment de ceux qui en sont les plus proches. La solution ultime doit donc être la coordination de toutes les actions à défaut de permettre le déploiement territorial des inspecteurs de l'environnement comme en France.

A cette démarcation *ratione loci* s'ajoute celle *ratione materiae*.

---

<sup>109</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 12 al. 1.

<sup>110</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 15.

## Section 2 : La variation de l'étendue des compétences *ratione materiae*

Traditionnellement, les fonctions de police judiciaire s'articulent autour des compétences suivantes : le constat des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et leur poursuite devant les juridictions répressives. Chaque Etat peut néanmoins avoir de la police judiciaire une conception restrictive, n'intégrant que certaines de ces compétences, ou extensive, intégrant alors toutes ces compétences. En France et au Cameroun une première démarcation qui leur est commune existe entre la police judiciaire générale et les polices judiciaires spéciales, la première étant investie de l'ensemble de ces compétences pour toutes les infractions et les secondes bénéficiant dans certaines matières spécifiques de compétences restreintes n'en comportant quelques aspects notamment le constat des infractions et le rassemblement des preuves. Seulement, il s'avère qu'en matière de police judiciaire environnementale, le Cameroun s'est démarqué de la France de ce point de vue. En effet, alors que la France n'a confié à la police judiciaire environnementale que des compétences incomplètes (§ 1), le Cameroun n'a, quant à lui, pas restreint les pouvoirs de police judiciaire environnementale (§ 2).

### § 1 : L'incomplétude des compétences de police judiciaire des agents de police judiciaire environnementale en France

L'un des objectifs de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement était de « *doter les agents de compétences élargies*<sup>111</sup> ». Cet élargissement de compétences les a dotés de pouvoirs plus nombreux et plus coercitifs<sup>112</sup> mais s'est fait dans le respect de restrictions des compétences qui caractérisent toute police judiciaire spéciale. Il s'ensuit que les agents de police judiciaire environnementale n'exercent pas l'ensemble des compétences de police judiciaire en comparaison notamment à la police judiciaire générale. Dans cette perspective,

---

<sup>111</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, JORF n° 0010 du 12 janvier 2012, p. 562. Cité par Véronique Jaworski, « Le volet pénal de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », Op. cit., p. 229.

<sup>112</sup> Véronique Jaworski, « Le volet pénal de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », Op. cit., p. 230.

contrairement au Cameroun, les agents français de police judiciaire environnementale ont des attributions et prérogatives limitées.

En parlant d'une autorité ou d'un organe, l'attribution désigne le « *contenu d'une fonction conférée par la loi ; plus précisément : catégorie d'actes ou de matières qui entre dans les pouvoirs ou la compétence de cette autorité ou de cet organe*<sup>113</sup> ». En ce sens, on ne peut manquer de remarquer que les agents de police judiciaire environnementale ne bénéficient que d'une partie des attributions de police judiciaire. Leurs attributions en la matière se limitent en effet aux opérations de recherche et de constatation des infractions. Le code de l'environnement est clair à ce sujet : « *outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application [...]*<sup>114</sup> ». Ainsi, seuls les actes relevant du constat et de la recherche des infractions peuvent être accomplis par les agents de police judiciaire environnementale à l'exclusion des actes ayant un but distinct. Cette circonscription des attributions se manifeste également concernant les matières dans lesquelles ces agents peuvent accomplir ces actes. Ainsi ne peuvent-ils pas exercer leurs fonctions dans les espaces relevant du ministère de la défense ainsi que le dispose le code de l'environnement : « *dans les enceintes relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les agents désignés par le ministère de la défense quand il est l'autorité administrative compétente pour exercer la police sur les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code*<sup>115</sup> ». Néanmoins les prérogatives attachées à l'exercice de ces attributions sont étendues comprenant notamment l'accès aux fichiers et le pouvoir de réquisition<sup>116</sup>, les visites domiciliaires de locaux d'habitation ou professionnels entre 6

---

<sup>113</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Entrée : « attribution ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018.

<sup>114</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-1 (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2013).

<sup>115</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-3 (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2013).

<sup>116</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-11 (Ord. no 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2013) : « *Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 164-I-4°) «sans que*

heures et 21 heures, l'accès aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux et de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction<sup>117</sup>, les pouvoirs d'audition des témoins<sup>118</sup>, la saisie de « *l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés*<sup>119</sup> ». Ils sont également « *habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions*<sup>120</sup> » et à « *recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires*<sup>121</sup> ».

Ces prérogatives demeurent toutefois limitées comparativement à celles dont disposent les officiers de police judiciaire générale. En effet, le constat et la recherche de certaines infractions environnementales sont exclues de la compétence des inspecteurs de l'environnement au profit des seuls officiers de police judiciaire. « *Le législateur, tout en étendant les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement, a refusé de leur attribuer d'autres prérogatives des officiers de police judiciaire, parce que leur en œuvre porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et à la vie privée*<sup>122</sup> ». Sont notamment exclues de leurs prérogatives : les visites domiciliaires et perquisitions effectuées en enquête préliminaire et autorisées par le juge des libertés et de la détention, sans l'assentiment de l'occupant des lieux<sup>123</sup>, la géolocalisation en enquête de flagrance ou préliminaire<sup>124</sup>, la poursuite pendant 48 heures suivant l'ouverture d'une information

---

*puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation de secret professionnel». Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'État et des collectivités territoriales. (L. no 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 4) « Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire ».*

<sup>117</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-5 (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 3, en vigueur le 1er juill. 2013)

<sup>118</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-8.

<sup>119</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-12.

<sup>120</sup> Code de l'environnement, art. L. 172-10.

<sup>121</sup> Code de l'environnement, même article.

<sup>122</sup> Léost Raymond, « Le renforcement de la police judiciaire environnementale après la loi du 24 juillet 2019 instituant l'Office français de la biodiversité », RSC, 2019, p. 859.

<sup>123</sup> Ibidem.

<sup>124</sup> Ibid.

judiciaire, d'actes d'enquêtes applicables à la délinquance organisée<sup>125</sup>, l'interception des communications électroniques prescrites par le juge d'instruction pour répondre aux nécessités de l'information judiciaire<sup>126</sup>.

Au Cameroun, les inspecteurs de l'environnement bénéficient d'attributions et de prérogatives plus étendues.

## **§ 2 : La complétude des compétences de police judiciaire des agents de police judiciaire environnementale au Cameroun**

A la différence de la France, le droit camerounais semble avoir doté les membres de la police judiciaire environnementale d'attributions et de prérogatives étendues quasiment identiques à celles reconnues à la police judiciaire générale à une exception notable, celle relative à la détention de la force publique. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisqu'une telle détention est conditionnée par la qualité ou le statut de membre des forces de l'ordre des agents qui en bénéficient. Or les inspecteurs de l'environnement sont des agents dotés de compétences techniques mais dénués de prérogatives de force publique. En dehors de cette exception, les inspecteurs de l'environnement jouissent dans l'exercice de leurs missions d'attributions et de prérogatives de police judiciaire très larges.

Au rang des attributions on note d'abord qu'ils bénéficient d'attributions de police judiciaire excédant celles dont disposent les agents français à savoir le constat des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche de leurs auteurs et leurs poursuites devant les tribunaux. En ce sens, le décret de 2012 dispose que « *les inspecteurs de l'environnement effectuent des inspections, contrôles, enquêtes, recherchent, constatent et poursuivent en répression les infractions dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur*<sup>127</sup> ». La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son article 141 alinéa 1 investit les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche de pouvoirs de police étendus : « *sans préjudice*

---

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6, al.1.

*des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas ». Tout se passe comme si les inspecteurs de l'environnement constituent un parquet au sens strict du terme puisque cette attribution de compétences très larges emporte nécessairement la faculté de poursuivre et donc de faire des réquisitions devant les juridictions de jugement.*

Cette considération se trouve encore fondée par un élément d'une autre nature. Il faut remarquer que le droit camerounais reconnaît aux agents de police judiciaire spéciale et partant à la police judiciaire de l'environnement un pouvoir de transaction<sup>128</sup>. Il s'agit donc d'autre aspect qui témoigne de l'importance voire de l'exorbitance des pouvoirs de police judiciaire dévolus à l'administration de l'environnement. L'article 91 de la loi-cadre portant gestion de l'environnement au Cameroun est clair à ce sujet : « (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction. (2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. (3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité. (4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi ». Si « la transaction est sans effet sur le droit d'action publique qui doit rester intacte entre les mains du procureur de la République, puisque nul ne peut disposer du droit d'action publique, pas même le ministère public<sup>129</sup> », elle a plutôt un impact sur la conduite de l'action publique puisque cette capacité à transiger qui s'ajoute à la faculté de poursuivre des agents de police judiciaire environnementale bouleverse le schéma répressif camerounais en matière environnementale. La situation est telle qu'on pourrait dire qu'il existe dans ce domaine

---

<sup>128</sup> La transaction est « un mode d'extinction de l'action publique résultant du pouvoir conféré à certaines administrations de renoncer à l'exercice des poursuites contre un délinquant en le contraignant verser une somme destinée à tenir lieu de pénalité » (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, entrée « transaction », Op.cit., p. 1034-1035.

<sup>129</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 67.

deux institutions répressives parallèles, à savoir le ministère public et les administrations de l'environnement, qui se font concurrence. Ce qui ne peut manquer de rendre malaisée la répression des infractions environnementales puisqu'on constate que le contentieux pénal portant sur l'environnement est encore assez pauvre par rapport au nombre d'infractions environnementales constatées sur le terrain. C'est que, les administrations de police judiciaire environnementale, fortes de leurs capacités répressives, recourent le plus souvent à la transaction plutôt qu'aux poursuites devant les juridictions répressives. Pour s'en convaincre, constatons avec Ferry Armand Mpinda que « *les OPJ à compétence spéciale, tenus d'informer le procureur de la République de toute infraction pénale connue deux [...] ne le font pas. Ils ne lui font pas tenir tout procès-verbal établi, mais surtout ne l'informent pas de la possibilité ou de l'engagement d'une transaction. Le procureur de la République, informé de cet état de fait, n'aurait normalement aucune raison de précipiter la mise en mouvement de l'action publique, encore que dans certaines législations, elle est subordonnée à la plainte ou à la saisine de l'administration concernée. De même, l'aboutissement d'une transaction n'est pas porté à sa connaissance*<sup>130</sup> ». Concernant particulièrement le procès-verbal de constatation d'une infraction environnementale, les inspecteurs de l'environnement ont obligation de le transmettre au ministre de l'environnement<sup>131</sup> et non au procureur de la République.

Par ailleurs leurs attributions ne semblent pas matériellement limitées à certains domaines puisque, de manière générale, ils sont compétents dans le domaine de l'environnement et du développement durable même s'il existe une énumération légale mais non exhaustive de ces matières qui comportent notamment : la protection de la nature, la conservation des ressources naturelles, la protection de l'atmosphère, des ressources en eau et du milieu aquatique/marin, des sols et sous-sols, les installations classées, les déchets solides, liquides et gazeux, les émissions atmosphériques, les nuisances sonores et olfactives, les substances chimiques, les pollutions, les organismes génétiquement modifiés<sup>132</sup> etc.

---

<sup>130</sup> Ferry Armand Mpinda, *De la police judiciaire spéciale*. Op. cit., p. 69.

<sup>131</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 14.

<sup>132</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 6, al.3.

Dans l'exercice de leurs prérogatives, les inspecteurs de l'environnement au Cameroun ne semblent pas soumis à certaines conditions comme ceux de la France. Ainsi, ils ont « *le droit d'accéder à toute installation fixe ou mobile afin d'obtenir toute information sur la gestion de l'environnement ; d'enquêter sur tout incident ou accident impliquant les substances chimiques, toxiques ou dangereuses, les émissions sonores et olfactives, hormis les substances radioactives ; d'investiguer sur la gestion des ressources naturelles*<sup>133</sup> ». D'abord, on perçoit ainsi que le texte ne fixe pas un intervalle horaire limite mais étant donné qu'ils exercent leurs compétences dans les conditions fixées à l'article 92 du code de procédure pénale, ils se doivent normalement de respecter les règles qui s'appliquent en la matière. Ensuite, le texte ne limite pas, comme en France, leur droit d'accès ou de visite des lieux en fonction de la gravité des mesures pouvant être prises en la matière. Ce qui signifie qu'ils le font dans les mêmes conditions que les officiers de police judiciaire générale. Enfin, le texte ne soumet pas la réalisation de ces visites à l'autorisation des autorités judiciaires. Le texte est tout aussi silencieux sur les conditions d'exercice de leurs prérogatives dans les enceintes relevant de la défense nationale. Toutefois on peut raisonnablement penser que la solution française est également applicable au Cameroun au nom des impératifs de secret défense.

Un vide est également constatable sur la faculté de recevoir des commissions rogatoires du juge d'instruction. Mais il peut s'expliquer par le fait que l'exercice des missions de police judiciaire environnementale par les inspecteurs de l'environnement au Cameroun semble quelque peu autonome par rapport aux autorités judiciaires. Ainsi, puisque les inspecteurs de l'environnement disposent d'une compétence générale et complète en matière d'infraction environnementale et de développement durable, le recours aux commissions rogatoires semble superflu. Toutefois, cela ne va pas de soi puisque dans un cas de connexité entre une infraction de droit commun et une infraction environnementale, le juge d'instruction pourrait certainement avoir besoin de recourir à ce mécanisme pour faciliter les opérations d'enquête et d'investigations. Une telle absence peut donc être considérée comme préjudiciable à la bonne administration de la justice en matière environnementale.

---

<sup>133</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 8.

On peut aussi déplorer cette logique de dévolution générale de compétence au profit des inspecteurs de l'environnement en dehors de toute prise en compte des droits et libertés des citoyens qui doivent pourtant être conciliés avec les nécessités des opérations de police. Le droit français semble donc en la matière plus attentif à ces risques qu'il a contribué à réduire en soumettant les opérations de police judiciaire environnementale à un contrôle étroit.

Dès lors, ces disparités peuvent être utilement mise à profit pour trouver des sources ou éléments d'enrichissement réciproque entre les deux systèmes.

## CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES D'ENRICHISSEMENT RECIPROQUE

---

Toute étude juridique comparative laisse entrevoir des perspectives d'inspiration réciproque pour l'amélioration des aspects des phénomènes juridiques étudiés. Cela est d'autant plus valable pour une comparaison d'éléments des systèmes juridiques français et camerounais déjà proches dans leurs logiques respectives, leurs sources d'inspiration et surtout leur filiation historique, théorique et idéologique. Par la transversalité et l'universalité des défis posés en matière environnementale, les mécanismes de lutte contre la dégradation de l'environnement et toutes les problématiques juridiques qui leurs sont associées bénéficient généralement d'abord d'une consécration au niveau international avant leur transposition concrète au niveau national. Par conséquent, sur plusieurs aspects, les ordres juridiques présentent le plus souvent des similitudes. Toutefois, des démarcations sont toujours observables au regard de certaines spécificités que présente chaque Etat en termes, entre autres, d'acuité ou de prégnance plus ou moins importante de certains phénomènes ou même de leur existence. Cette considération est valable entre la France et le Cameroun qui, à côté de similitudes importantes, présentent en la matière des différences patentes ou plus insidieuses mais non moins négligeables. Celles-ci constituent alors des éléments qui peuvent être mobilisés par chaque système dans un but d'amélioration. Dans le cadre de la comparaison de ces deux Etats en matière de police judiciaire environnementale, il convient ainsi d'envisager l'apport potentiel du système français à celui camerounais (**section 1**) et vice-versa (**section 2**).

## Section 1 : L'apport potentiel du droit français au droit camerounais

Cet apport peut être envisagé dans deux directions : la nécessaire formation des agents de police judiciaire environnementale en droit pénal et procédure pénale (§ 1) et l'institution d'un organisme de coordination (§ 2).

### § 1 : La nécessaire formation des agents de police judiciaire environnementale en droit pénal et procédure pénale

Le droit camerounais relatif à la police judiciaire environnementale présente un certain paradoxe. En effet, comment comprendre l'importance des attributions de police judiciaire dévolues aux inspecteurs de l'environnement alors qu'en même temps il n'existe aucune obligation à leur égard de détenir des compétences en droit pénal et procédure pénale ? Cette situation est incompréhensible et dénote un manque de cohérence du droit camerounais en la matière. Les agents de police judiciaire environnementale bénéficient de larges compétences sans qu'il soit certain qu'ils disposent d'aptitudes juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. On l'a vu, le droit français impose à l'autorité compétente pour commissioner les inspecteurs de l'environnement de s'assurer que ceux-ci disposent de connaissances en droit pénal et procédure pénale. Or au Cameroun, lors de la nomination des inspecteurs et contrôleurs de l'environnement, le ministre compétent n'est aucunement lié par une contrainte pareille. Il s'ensuit que sont nommés inspecteurs et contrôleurs de l'environnement des agents qui, a priori, ne justifient pas de connaissances en droit pénal et procédure pénale. Aussi, il n'existe aucune contrainte leur imposant un renforcement des capacités en ce sens. C'est donc une situation qui peut être préjudiciable à la bonne administration de la justice environnementale en étant source d'erreurs judiciaires voire même de bavures, qui peuvent aller dans le sens, soit d'excès de pouvoir dans l'accomplissement des missions, soit de répression en deçà de ce qui est légalement requis. Avec des compétences aussi étendues, les agents devraient donc être aussi bien et même plus qu'en France dotés de connaissances suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions.

Même si l'intérêt d'une telle exigence est assez évident, il convient de l'illustrer davantage. Naturellement, cet intérêt s'appréhende en droit pénal d'une part et par

rapport à la procédure pénale d'autre part. Le droit pénal c'est le droit de la punition<sup>134</sup> c'est-à-dire la branche du droit positif qui détermine les infractions et les sanctions applicables à celles-ci<sup>135</sup>. Une maîtrise même basique du droit pénal devrait en effet permettre aux agents de police judiciaire environnementale d'acquérir les capacités suivantes : mieux appréhender les logiques répressives, maîtriser la politique criminelle, être capables de caractériser une infraction environnementale.

On peut entendre logiques répressives comme les tenants et aboutissants de la répression de certains comportements considérés comme dangereux pour l'équilibre social. Autrement dit, les agents de police judiciaire environnementale devraient, grâce à leur maîtrise du droit pénal, comprendre l'ensemble des facteurs qui président aux incriminations et aux sanctions de comportements antiécologiques dans la société. Les logiques répressives sont intimement liées à la conception du rapport de l'homme à l'environnement, du type et du degré de considération qui lui est réservé. Elles sont généralement en lien avec l'éthique environnementale<sup>136</sup>, anthropocentriste<sup>137</sup> ou écocentriste<sup>138</sup>, à laquelle souscrit une société ou plus concrètement les auteurs des normes environnementales. Comprendre ces logiques permet dès lors aux agents de police judiciaire environnementale de mieux saisir tous les contours de la répression des infractions environnementales qui pourront les guider dans la prise de décisions surtout dans tous les cas où ceux-ci auront une marge dans le sens de la décision à prendre.

La maîtrise de la politique criminelle c'est-à-dire « *la stratégie d'ensemble de lutte contre le crime*<sup>139</sup> » devrait quant à elle permettre d'inscrire les agents de police judiciaire environnementale dans le cadre de la légalité dans la mesure où la politique criminelle

---

<sup>134</sup> Barberger, Cécile. Droit pénal. La Découverte, 1997, p. 3.

<sup>135</sup> Larguier, Jean. Le droit pénal. Presses Universitaires de France, 2005, p. 6.

<sup>136</sup> Larrère, Catherine. « Les éthiques environnementales », Natures Sciences Sociétés, vol. 18, n° 4, 2010, pp. 405-413.

<sup>137</sup> La conception anthropocentriste de l'environnement considère celui-ci comme une valeur à protéger uniquement au regard de son importance pour l'homme.

<sup>138</sup> Contrairement à l'anthropocentrisme, l'écocentrisme met l'accent sur l'interconnexion des formes de vie au sein d'un tout complexe et harmonieux. Poussant cette logique à l'extrême, l'écologie profonde considère que les espèces et leurs habitats, en plus de leur valeur pour l'homme et de leur valeur en tant qu'éléments essentiels d'un tout, ont une valeur dite « intrinsèque », c'est-à-dire inhérente, par elles-mêmes et pour elles-mêmes. (<http://biosphere.ouvaton.org/blog/definir-anthropocentrisme-biocentrisme-ecocentrisme/> inspiré de L'écologie pour les nuls de Franck Courchamp).

<sup>139</sup> Jean Jean-Paul, « II. La mise en œuvre de la politique criminelle », dans : Jean-Paul Jean éd., Le système pénal. Paris, La Découverte, « Repères », 2008, p. 31-46.

« s'exerce dans un cadre légal qui définit les infractions et les peines encourues, les principes qui régissent leur application, ainsi que les règles procédurales fixant les prérogatives et les modes d'intervention des magistrats et policiers, et les garanties dont bénéficient les personnes suspectées<sup>140</sup> ». De cette manière, les agents de police judiciaire environnementale devraient être mieux outillés juridiquement face à la délinquance environnementale tout en assurant un équilibre entre nécessités de la répression et exigences du respect des droits des personnes impliquées.

Enfin, les agents de police judiciaire environnementale devraient être dotés d'une capacité de caractérisation d'une infraction. Il s'agit premièrement d'être capable de procéder à l'établissement de l'existence d'une infraction laquelle n'est possible qu'avec la rencontre des trois éléments constitutifs d'une infraction : légal, matériel et moral. En effet, sans connaissances en droit pénal, les agents pourraient avoir une tendance à considérer tout acte matériel entraînant une dégradation de l'environnement comme une infraction en perdant de vue que dans certaines hypothèses, il est des activités vitales, sources de pollutions diverses mais qui sont autorisées et donc non incriminées. Une maîtrise de la substance de la matière répressive est donc, à ce titre, essentielle, voire vitale. En second lieu, l'agent sera capable de qualifier l'infraction afin de pouvoir l'insérer dans une catégorie ou classe précise, ce qui permettra alors de déterminer le régime de la répression de ladite infraction. La répression proprement dite débouche alors sur l'intérêt de maîtriser les règles de procédure pénale. Celle-ci renvoie à l'ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions<sup>141</sup>, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants. Une formation en procédure pénale devrait donc permettre aux agents de maîtriser de bout en bout les phases de la mission de police judiciaire, ainsi que toutes les modalités de leur conduite. Sans ces connaissances, l'accomplissement des missions de police judiciaire peut être sérieusement compromise au Cameroun.

Le droit français peut encore éclairer le Cameroun sur le plan organique en impulsant la création d'un organisme de coordination.

---

<sup>140</sup> Ibid.

<sup>141</sup> Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques* 2017-2018 ; Édition : 25<sup>e</sup> Edition, entrée Procédure pénale, p.1840.

## § 2 : L'institution d'un organisme de coordination

En matière de répression des atteintes à l'environnement, la France s'est très tôt démarquée dès le début des années 2000 en instituant un organisme de police judiciaire environnementale au niveau national à savoir l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique dont la compétence principale est d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions environnementales et de santé publique<sup>142</sup>. En outre, la France a institué l'Office français de la biodiversité qui constitue le service national de rattachement fonctionnel des inspecteurs de l'environnement.

Au Cameroun, une telle institution n'existe pas, ni au niveau de l'administration centrale de l'environnement, ni au niveau de la direction de la police judiciaire dans les services centraux de la police nationale<sup>143</sup> ou de la gendarmerie nationale. Il s'ensuit des risques de chevauchement dans l'accomplissement des missions de police judiciaire environnementale. En effet, face à la dispersion des services, l'absence d'un organisme de coordination est de nature à permettre également une dispersion des actions préjudiciable à la cohérence nécessaire à la mission de police judiciaire. Toutefois, si l'institution d'un tel organisme est nécessaire, sa nature reste à déterminer. Plusieurs possibilités sont en effet ouvertes pour ce faire. Il serait ainsi envisageable de remettre à plat le tissu organique actuel de la police judiciaire de l'environnement en créant un organisme spécialisé et autonome sous la forme d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et investi exclusivement de compétences de police judiciaire environnementale et auquel seraient rattachés les inspecteurs de l'environnement. Pour permettre une action cohérente, ses fonctions devraient absorber tous les aspects de droit de l'environnement. Autrement dit, la dispersion des compétences actuellement observable, avec notamment les services ayant une compétence de police judiciaire environnementale déduite, devrait être appelée à disparaître dans la mesure où cet organisme serait compétent sur toute question de droit pénal de l'environnement. Il pourrait aussi s'agir, sans remettre à plat l'organisation

---

<sup>142</sup> Décret n°2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, art. 3.

<sup>143</sup> Délégation générale à la sûreté nationale, rattachée à la Présidence de la République.

actuelle, d'un organisme interservices auquel seraient affectés des représentants de toutes les parties prenantes, services de police judiciaire environnementale de principe et services de police judiciaire environnementale par déduction, et qui s'assureraient de la coordination et de l'animation de la mission de police judiciaire environnementale entre les différents services et agents diversement compétents.

Le droit camerounais peut tout aussi éclairer le droit français à bien des égards.

## **Section 2 : L'apport potentiel du droit camerounais au droit français**

Le titre de la présente section peut sembler étrange voire illogique tant une opinion largement répandue considère que les droits des Etats d'Afrique noire francophone ne sont que la reproduction *in extenso* du droit français. S'il est incontestable que les droits africains sont fortement inspirés du droit français, il n'en demeure pas moins que ceux-ci présentent des éléments d'originalité et d'autonomie qui les distinguent du droit français. A partir de là, il est envisageable de trouver dans ces droits des éléments sur lesquels le droit français peut lui aussi s'appuyer pour s'enrichir. Et en comparant la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun, on s'aperçoit que le droit camerounais peut justement offrir des perspectives d'enrichissement, ou du moins, d'inspiration au droit français. Dès lors, comme démontré, le droit camerounais se démarque du droit français sur le plan matériel ou fonctionnel. Les agents de police judiciaire environnementale au Cameroun ont des compétences étendues, ce qui peut inspirer le droit français en la matière (§ 1). Aussi au niveau de la protection statutaire, les agents camerounais semblent bénéficier d'un meilleur traitement statutaire que ceux français, ce qui peut encore constituer un élément d'enrichissement du droit français à l'aune du droit camerounais (§ 2).

### **§ 1 : L'extension des compétences de police judiciaire environnementale**

Elle peut se faire dans deux directions, territorialement et matériellement, pour lesquelles il convient d'envisager les modalités et l'intérêt d'une telle extension. Dans le premier cas, il serait utile de commissionner des agents dans les services centraux du ministère de l'écologie de telle sorte que leur champ de compétence territorial

corresponde à toute l'étendue du territoire national comme c'est le cas au Cameroun avec le service de la Direction des normes et du contrôle qui comporte une brigade des inspections environnementales dont le champ de compétence couvre toute l'étendue du territoire national. C'est une solution qui permet de maintenir la dévolution actuelle sans bousculer l'organisation administrative elle-même.

L'autorité normative pourrait également alléger les conditions de mobilité territoriale des inspecteurs de l'environnement notamment en leur accordant un pouvoir discrétionnaire sur l'opportunité ou non de se déployer au-delà de leur ressort initial de compétences, et non plus sous la condition de l'autorisation du procureur de la République compétent dans ce ressort mais sous contrôle. L'intérêt de cette extension territoriale des compétences peut être appréhendé à deux niveaux : premièrement, cela permettrait d'adapter la répression des atteintes à l'environnement au caractère transversal et multifactoriel de ces atteintes. Car la restriction de la mobilité territoriale des agents de police judiciaire environnementale face à des infractions dont les effets, les sources et même les auteurs immédiats ou lointains peuvent se trouver disséminés dans toute l'étendue du territoire national voire au-delà peut être source d'inefficacité. Rendre la mobilité territoriale plus aisée serait donc gage d'une meilleure efficacité dans la mesure où elle apporterait davantage de célérité dans la réalisation d'enquêtes nécessitant un déploiement au-delà du ressort initial de compétence.

Concernant l'extension des compétences matérielles, celle-ci ne va pas de soi dans la mesure où la situation actuelle est fondée et se justifie d'une part, par une conception restrictive de la police judiciaire en France qui n'est pas spécifique à la police judiciaire environnementale et d'autre part, par les nécessités de garantir les droits et libertés des citoyens qui peuvent être impliqués dans les enquêtes et également d'assurer le respect des principes directeurs du procès pénal. Toutefois, il n'est pas superflu de s'interroger sur le gain que pourrait produire virtuellement une extension de compétences. Celle-ci pourrait prendre la forme d'une association des inspecteurs de l'environnement, dont les compétences en droit pénal et procédure pénale sont avérées, à la poursuite en répression des infractions environnementales aux côtés du procureur de la République. Cela permettra de combler le cas échéant une possible carence de compétence technique du procureur au cours du procès. Autrement dit, une véritable association de

compétences juridiques et techniques du début à la fin de l'instance ne serait pas superflue.

Le Cameroun peut également inspirer la France relativement au traitement statutaire des agents de police judiciaire environnementale.

## **§ 2 : La revalorisation du traitement statutaire des agents de police judiciaire environnementale**

Cette revalorisation s'appuie sur le constat que les agents de police judiciaire environnementale au Cameroun bénéficient de certains avantages inexistants en France : le privilège de juridiction et la prime de fonction.

Concernant le privilège de juridiction, le décret de 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement dispose en son article 9 que « *les inspecteurs et les contrôleurs bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions du privilège de juridiction prévu à l'article 634 (2)<sup>144</sup> du code de procédure pénale* ». Il s'agit du « *droit en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur étaient reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence<sup>145</sup>* ». Ce droit a cependant été supprimé en France par une loi de 1934<sup>146</sup>. Il semble plutôt que le droit français a choisi d'accorder aux inspecteurs de l'environnement une protection sous d'autres formes dont l'anonymat lors de l'établissement des procès-verbaux dans les situations qui présentent un risque pour l'agent. Mais celle-ci ne s'inscrit pas dans le cadre juridictionnel où l'objectivité doit primer. Or « *le privilège de juridiction permet dans l'esprit de la loi d'avoir plus d'équité et d'objectivité que ce soit à l'égard de l'OPJ fautif que pour la partie victime<sup>147</sup>* ». Le

---

<sup>144</sup> Aux termes de cette disposition, « *lorsqu'un Préfet ou tout autre chef de circonscription administrative ou un officier de police judiciaire a commis un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République transmet le dossier au Procureur Général pour en saisir le Président de la Cour d'Appel compétente. Celui-ci désigne le parquet chargé de diligenter les poursuites et la juridiction de jugement compétente pour en connaître* ».

<sup>145</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Entrée : « privilège de juridiction ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018.

<sup>146</sup> Xavier Lemoine. Loi du 24 janvier 1934 supprimant le privilège de juridiction, Bulletin-commentaire des Lois nouvelles, 41<sup>e</sup> année, 1934, p. 75-76.

<sup>147</sup> January Eyango Nzima, « L'officier de police judiciaire dans le code de procédure pénale camerounais », Université de Douala - DEA 2006.

privilège de juridiction serait donc adapté à la fonction des inspecteurs de l'environnement au regard de la délicatesse des missions de police judiciaire environnementale. En effet, ceux-ci ne sont pas à l'abri de certaines pressions ou d'attaques qui peuvent laisser craindre une intolérance dans la société où le scepticisme écologique est encore présent, même parmi les magistrats.

Les inspecteurs de l'environnement au Cameroun bénéficient par ailleurs d'une prime appelée quote-part<sup>148</sup> contrairement à leurs homologues français. « *La somme représentant la quote-part à distribuer est prélevée au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable à concurrence de 25% du montant des sommes versées<sup>149</sup>* ». Cette quote-part constitue une motivation supplémentaire pour les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire. Elle leur permet notamment de se prémunir contre la tentation à la corruption dans l'exercice de leurs fonctions quand on sait que la protection de l'environnement est un domaine dans lequel existent des conflits d'intérêts divers ainsi que plusieurs parties prenantes pouvant mobiliser d'importantes sommes d'argent. Cet état de choses est tout aussi observable en France et la solution camerounaise peut alors inspirer le droit français en cas de besoin.

La démarcation fonctionnelle de la police judiciaire environnementale entre les deux Etats n'a pas la même intensité selon que leurs compétences sont envisagées au plan de leur étendue territoriale ou matérielle. Quoiqu'il en soit, ces disparités pourraient permettre à chaque Etat de s'inspirer de l'autre dans les aspects qu'il jugerait bénéfiques à son égard.

---

<sup>148</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 18 al.1.

<sup>149</sup> Décret n°2012/2808/PM, art. 18 al.2.

# CONCLUSION GENERALE

---

Bien qu'encore balbutiante, la police judiciaire environnementale se révèle déjà d'une certaine complexité notamment lorsqu'elle est mise en perspective dans une démarche comparative. Cette dernière entre le Cameroun et la France nous a permis de constater, une fois de plus, non seulement la transversalité des questions environnementales mais également le foisonnement du droit de l'environnement, y compris dans son aspect processuel et pratique.

Filiation organique et démarcation fonctionnelle attestent de la typologie des liens qui existent entre la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun. Une typologie marquée par l'ambivalence et la fluctuation des rapports qui existent entre les deux Etats en matière police judiciaire. Ainsi, si la confrontation des modes d'organisation des deux systèmes de police laisse apparaître une certaine filiation organique, l'articulation des modes de fonctionnement met au contraire en évidence des clivages fonctionnels.

D'un point de vue organique, l'étude fait apparaître deux types de filiation ou de similitudes : une analogie dans le statut des acteurs ainsi qu'une commune dispersion des administrations à qui la loi reconnaît une compétence en matière de police judiciaire environnementale. En revanche, la confrontation des deux systèmes de police du point de vue de leurs modes de fonctionnement a permis de mettre en évidence des différences dans la manière dont les acteurs de la police judiciaire environnementale exercent leurs missions en France et au Cameroun.

La démarcation observée touche à la fois la variation de l'étendue des compétences et des prérogatives *ratione loci* et *ratione materiae*. Enfin, cette mise en parallèle des deux systèmes de police a permis de montrer la plausibilité d'un enrichissement mutuel entre les deux polices environnementales. En effet, si le droit

français relatif à la police environnementale peut inspirer le droit camerounais en la matière en mettant en exergue d'une part la nécessité de la formation des agents de police judiciaire environnementale en droit pénal et procédure pénale et d'autre part celle de la coordination de leurs activités ; en retour, le droit français peut utilement s'appuyer sur le droit camerounais dans la perspective d'une amélioration du traitement statutaire des agents de police judiciaire environnementale d'une part et d'une revalorisation souhaitable de leurs compétences d'autre part.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

### I. Ouvrages

1. Betaille (J.) (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1, capitol, 2015.
2. Bettati (M.), *Le Droit international de l'environnement*, Odile Jacob, 2012.
3. Billet (Ph.), et a., *Les Grands Arrêts du droit de l'environnement*, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, 2017.
4. Boskovic (O.) (dir.) *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010.
5. Bouloc (B.), *Procédure pénale. Précis. 27e édition*, Dalloz, 2019.
6. Cournil (Ch.) et Varison (L.) (dir.) *Les procès climatiques, Entre le National et l'International*, Editions A. Pedone, 2018.
7. Douence (M.), Azavant (M.), *Institutions juridictionnelles. Cours. 4<sup>e</sup> édition*, Dalloz, 2019.
8. Doumbé-Billé (S.) et alii, *Droit international de l'environnement*, Masters Droit, Larcier, 2013.
9. Dupuy (P. M.) et Vinuales (J. E.), *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant, 2015.
10. Fossier (Th.), Guihal (D.) et Robert (J. H.), *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 2016.
11. Goltzberg (S.), *Le droit comparé*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, 128 pages.
12. Larguier (J.), *La procédure pénale*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2007, 128 pages.
13. Lavieille (J. M.), Delzangles (H.) et Le Bris (C.), *Droit international de l'environnement*, 4<sup>e</sup> édition 2018, Ellipses.
14. Lecucq (O.) et Maljean-Dubois (S.) (dir.) *Le rôle du Juge dans le développement du droit de l'environnement*, 2008, Bruylant.
15. Legrand (P.), *Le droit comparé*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2016, 128 pages
16. *Manuel sur les droits de l'Homme et l'Environnement*, 2<sup>ème</sup> édition 2012, éditions du Conseil de l'Europe.
17. Moliner-Dubost, (M.), *Droit de l'environnement. Cours*, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition 2019.

18. Monteiro (E.), *L'essentiel du droit pénal des affaires*, 1<sup>ère</sup> éd., Gualino lextenso, 2016.
19. Mpinda (F. A.), *De la police judiciaire spéciale*. Presses Universitaires d'Afrique. 2019, 482 p.
20. Naim-Gesbert (E.), *Droit général de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition 2014, Lexis Nexis.
21. Petit (B.), *Introduction générale au droit*. Presses universitaires de Grenoble, « Droit en + », 2016, 176 pages.
22. Pradel (J.), *Procédure pénale*, 16<sup>ème</sup> édition, Editions CUJAS, 2011.
23. Prieur (M.) et a., *Droit de l'environnement*, 2016, LGDJ.
24. Prieur (M.), *Droit de l'environnement*. Précis, Dalloz, 8<sup>e</sup> édition, 2019, 1394 pages.
25. Rambaud (T.), *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*. Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2014, 318 pages
26. Ribeyre (C.), *Procédure pénale*. Presses universitaires de Grenoble, « Droit en + », 2019, 172 pages.
27. Roche (C.), *L'Essentiel du droit de l'environnement*, 2019-2020, Gualino lextenso.
28. Ruppel (O.), & Yogo (E.) (Eds.). (2018). *Environmental law and policy in Cameroon - Towards making Africa the tree of life | Droit et politique de l'environnement au Cameroun - Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*. Baden-Baden, Germany: Nomos Verlagsgesellschaft mbH. Retrieved July 8, 2020.
29. Torre-Schaud (M.), *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, 2017-2018, Gualino lextenso.
30. Van Lang (A.), *Droit de l'environnement*, 2016, PUF/Theuris.

## II. Thèses

1. Fotso Chebou Kamdem Fostine Villaneau, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*. Thèse en Droit mention Droit de l'environnement, Université Lyon 3, 2015. 486 pages.

2. Julien Bétaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2012, 767 pages.

### III. Mémoire

1. January Eyango Nzima, « L'officier de police judiciaire dans le code de procédure pénale camerounais », Université de Douala - DEA 2006.

### IV. Rapports

1. Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement, *Notre avenir à tous*, Oxford University Press, 1987, 383 pages.
2. Conseil général de l'environnement et du développement durable et Inspection générale de la justice, *Une justice pour l'environnement, Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Paris, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, Octobre 2019.
3. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, JORF n°0010 du 12 janvier 2012 page 562, texte n° 5.
4. M.-L. Simoni et al., *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, Rapp. interministériel, févr. 2005, 146 p.

### V. Sites Internet

1. CNRTL, entrée « commissionnement ».  
<https://www.cnrtl.fr/definition/commissionnement>
2. <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/>
3. <https://www.cnews.fr/monde/2016-04-25/les-pires-catastrophes-nucleaires-de-lhistoire-728106>
4. <https://www.ecologie.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses>
5. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/etablisements-publics-du-ministere>
6. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/etablisements-publics-du-ministere>
7. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>
8. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/biotechnologies/6-les-biotechnologies-et-l-environnement/#:~:text=Certaines%20pratiques%20biotechnologiques%20o u%20des,risque%20d'une%20pollution%20g%C3%A9nique.>

9. Larrère, Catherine. « Les éthiques environnementales », Natures Sciences Sociétés, vol. 18, n° 4, 2010, pp. 405-413. (<http://biosphere.ouvaton.org/blog/definir-anthropocentrisme-biocentrisme-ecocentrisme/>)

## VI. Articles

1. Abbes Nader, « Partie I. L'environnement, un bien public ou privé ? », dans : L'entreprise responsable. De la responsabilité sociétale à la communication environnementale, sous la direction de Abbes Nader. Paris, L'Harmattan, « L'esprit économique », 2013, p. 13-125.
2. Bergot Dominique, « L'inspection de l'environnement en pratique », Revue juridique de l'environnement, 2014/H501 (Volume 39), p. 171-176.
3. Bétaille Julien, « Répression et effectivité de la norme environnementale », Revue juridique de l'environnement, 2014/H501 (Volume 39), p. 47-59.
4. Buisson, « Les leçons de l'histoire sur la notion de police judiciaire », in Une certaine idée du droit. Mélanges offerts à André Decocq, 2004, Litec, p. 33
5. Courtaigne-Deslandes Coralie, « La répression pénale des atteintes irréversibles », Revue juridique de l'environnement, 2014/H501 (Volume 39), p. 61-74.
6. Dintilhac Jean-Pierre, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle, 2011/1 (n° 33), p. 29-48. DOI : 10.3917/apc.033.0029
7. Eveillard Gweltaz, « L'exclusivité des polices environnementales », ADJA Dalloz, N° 22/2020, 1229-1236.
8. Ferreira Paes Vívian, « Les rapports de la police judiciaire et du ministère public en France et au Brésil », Déviance et Société, 2013/4 (Vol. 37), p. 415-439.
9. Fossier Thierry. « La répression des infractions au droit de l'environnement ». Actualité juridique. Pénal, Dalloz, 2017, pp.525.
10. Gildas Roussel, « Police judiciaire ». Répertoire de droit pénal et procédure pénale. Encyclopédie Dalloz, Février 2020.
11. Guihal Dominique, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », Revue juridique de l'environnement, 2014/H501 (Volume 39), p. 95-97.
12. Haenel Hubert, « La Police judiciaire entre deux tutelles », Études, 1997/6 (Tome 386), p. 741-750.
13. Jaworski, Véronique « Le volet pénal de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », Revue juridique de l'environnement, 2013/2 (Volume 38), p. 221-236.)

14. Jaworski, Véronique. « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses. » *Les Cahiers de droit*, volume 50, numéro 3-4, septembre–décembre 2009, p. 889–917.
15. Jean Jean-Paul, « La mise en œuvre de la politique criminelle », dans : Jean-Paul Jean éd., *Le système pénal*. Paris, La Découverte, « Repères », 2008, p. 31-46.
16. Krämer Ludwig, « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Revue juridique de l'environnement*, 2014/HS01 (Volume 39), p. 75-93.
17. Léost Raymond, « Infractions relevant du droit de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/4 (N° 4), p. 859-884.
18. Léost Raymond, « Le renforcement de la police judiciaire environnementale après la loi du 24 juillet 2019 instituant l'Office français de la biodiversité », *RSC*, 2019.
19. Monteiro Évelyne, « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2014/HS01 (Volume 39), p. 195-209.
20. Van Lang Agathe, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *Revue juridique de l'environnement*, 2014/HS01 (Volume 39), p. 33-46.
21. Xavier Lemoine. *Loi du 24 janvier 1934 supprimant le privilège de juridiction*, *Bulletin-commentaire des Lois nouvelles*, 41e année, 1934, p. 75-76.

## VII. Jurisprudence

1. CE 11 mai 1951, *Cts Baud*, S. 1952. 2. 13, concl. Devolve, note Drago.
2. Civ. 1re, 16 mars 1959, *Bull. civ. I*, no 160. – Civ. 2e, 16 mars 1972, *Bull. civ. II*, no 82.
3. T. confl. 7 juin 1951, *Épx Noualek*, S. 1952. 3. 13, concl. Devolve ; T. confl. 29 oct. 1990, *Melle Morvan*, D. 1991. IR 16.

## VIII. Dictionnaires

1. Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset. *Dictionnaire de droit administratif*. Entrée : Administration. Paris : A. Colin, 7<sup>e</sup> éd. 2015. 516 pages.
2. Centre national des ressources textuelles et lexicales (CNRTL)
3. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*. Entrée : « statut ». Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige. Dicos poche. 10<sup>e</sup> éd. 2018. 2300 pages.

4. Jean Picotte, *Juridictionnaire*. CTTJ, Faculté de droit de l'université de Moncton, 2583 pages.
5. Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 2017-2018* ; Édition : 25<sup>e</sup> Edition, entrée « police », 20158 pages.

## IX. Cours

1. Michel Prieur, Cours N°3, Master 2 DICE, Université de Limoges, 2018.
2. Sandrine Maljean-Dubois, Cours de droit de l'environnement, Université Numérique Juridique Francophone, Leçon 1 : « Qu'est-ce que le droit de l'environnement ? »

## X. Règlementation

### 1. International

- i. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972
- ii. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais Convention on International Trade of Endangered Species, CITES) du 3 mars 1973.

### 2. France

- i. Charte de l'environnement
- ii. Code de l'environnement, annoté et commenté 2020, Dalloz
- iii. Décret n°2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
- iv. Décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- v. Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. JORF n°0172 du 26 juillet 2019 texte n° 2.
- vi. Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

### 3. Cameroun

- i. Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- ii. Loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 portant modification et révision de la constitution du 2 juin 1972
- iii. Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
- iv. Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire
- v. Code de procédure pénale (Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005)
- vi. Décret N°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement
- vii. Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier

## TABLE DES MATIERES

---

<i>DEDICACE</i>	<i>ii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>iii</i>
<i>DROITS D'AUTEURS</i>	<i>iv</i>
<i>ABREVIATIONS</i>	<i>v</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>vi</i>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b>	<b>1</b>
I. Contexte	1
II. Définition	3
III. Objectifs	6
IV. Méthode	6
V. Intérêt de l'étude et problématisation	8
VI. Hypothèse, axes et plan de l'étude	9
<b>PREMIERE PARTIE : LA FILIATION ORGANIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE ET AU CAMEROUN</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'ANALOGIE STATUTAIRE DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>13</b>
Section 1 : Une semblable bigarrure statutaire des agents de police judiciaire environnementale	13
§ 1 : Les agents de police judiciaire environnementale de principe	15
I. Les inspecteurs de l'environnement en France	15
II. Le cas du Cameroun : inspecteurs et contrôleurs de l'environnement	17
§ 2 : Les agents de police judiciaire environnementale par déduction	18
Section 2 : L'analogue condition juridique des agents de police judiciaire environnementale	20
§ 1 : L'analogie des conditions d'exercice des fonctions.	20
I. Le commissionnement	20
II. L'assermentation	22
§ 2 : L'analogie du régime disciplinaire	23
<b>CHAPITRE 2 : LA COMMUNE MULTIPLICITE DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>25</b>
Section 1 : L'administration de l'environnement : organe de police judiciaire environnementale de principe	26
§ 1 : Les services de police judiciaire environnementale au sein de l'administration étatique de l'environnement	26

I. La police judiciaire environnementale au sein de l'administration centrale : le ministère chargé de l'environnement	27
II. La police judiciaire environnementale au sein de l'administration déconcentrée de l'environnement	28
§ 2 : Les administrations spécialisées de l'environnement	29
Section 2 : Les services disposant d'une compétence de police judiciaire environnementale par déduction	31
§ 1 : Les attributions de police judiciaire environnementale des administrations à vocation socioéconomique	31
§ 2 : Les attributions de police judiciaire environnementale des administrations chargées de la protection des éléments de la nature, du cadre et de la qualité de la vie	34

**DEUXIEME PARTIE : LA DEMARCATION MATERIELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE ENTRE LES DEUX ETATS, SOURCE DE LEUR ENRICHISSEMENT RECIPROQUE** **37**

**CHAPITRE 1 : LA DEMARCATION FONCTIONNELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE PAR RAPPORT AU CAMEROUN** **39**

Section 1 : La variation de l'étendue des compétences <i>ratione loci</i>	40
§ 1 : Le principe en France de l'exercice de compétences restreintes aux limites des circonscriptions administratives mais extensibles à d'autres circonscriptions	40
I. Le principe de la limitation territoriale des compétences des inspecteurs de l'environnement	41
II. La possible extension du champ territorial de compétences à l'échelle du territoire national	41
§ 2 : Le principe, au Cameroun, de l'exercice des compétences sur toute l'étendue du territoire national	42
I. La compétence nationale des inspecteurs de l'environnement placés au niveau de l'administration centrale	43
II. La compétence circonscrite des inspecteurs de l'environnement relevant des services déconcentrés.	43
Section 2 : La variation de l'étendue des compétences <i>ratione materiae</i>	45
§ 1 : L'incomplétude des compétences de police judiciaire des agents de police judiciaire environnementale en France	45
§ 2 : La complétude des compétences de police judiciaire des agents de police judiciaire environnementale au Cameroun	48

**CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES D'ENRICHISSEMENT RECIPROQUE** **53**

Section 1 : L'apport potentiel du droit français au droit camerounais	54
§ 1 : La nécessaire formation des agents de police judiciaire environnementale en droit pénal et procédure pénale	54
§ 2 : L'institution d'un organisme de coordination	57
Section 2 : L'apport potentiel du droit camerounais au droit français	58
§ 1 : L'extension des compétences de police judiciaire environnementale	58

§ 2 : La revalorisation du traitement statutaire des agents de police judiciaire environnementale _____	60
<i>CONCLUSION GENERALE</i> _____	62
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES _____	64
TABLE DES MATIERES _____	71
<i>RESUME</i> _____	74
<i>ABSTRACT</i> _____	74

## RESUME

---

Désormais, la protection de l'environnement constitue une composante de l'intérêt général dans le quasiment de tous les États du monde. Par sa fonction de protection des intérêts fondamentaux de la société, le droit pénal fait partie des moyens mobilisés pour assurer une protection adéquate de l'environnement. L'édiction d'infractions environnementales s'accompagne dès lors d'un enrichissement ou d'une diversification de la police judiciaire en mobilisant une nouvelle catégorie d'agents spécialement chargés du constat et de la poursuite de ces infractions : la police judiciaire environnementale. La présente étude vise à étudier dans une perspective comparative la police judiciaire environnementale en France et au Cameroun. L'étude montre que les deux Etats qui souscrivent aux mêmes principes et techniques d'organisation administrative en général, ont également une organisation de la police judiciaire environnementale semblable mais se démarquent quelque peu dans la dévolution des compétences de police judiciaire environnementale à la fois au plan territorial et au plan fonctionnel. Cette démarcation matérielle et certaines nuances en matière statutaire et organique offrent par ailleurs des éléments d'enrichissement réciproque qui pourront utilement être mobilisés en cas de besoin dans un cas comme dans l'autre.

**Mots clés** : police judiciaire, infraction environnementale, droit comparé, France, Cameroun.

## ABSTRACT

---

*Protection of the environment is now a component of the public interest in virtually every state in the world. Through its function of protecting the fundamental interests of society, criminal law is one of the means mobilized to ensure adequate protection of the environment. The enactment of environmental offenses is therefore accompanied by an enrichment or diversification of the judicial police by mobilizing a new category of officers especially responsible for the observation and prosecution of these offenses: the environmental judicial police. The present study aims to study from a comparative perspective the environmental judicial police in France and Cameroon. The study shows that the two states which subscribe to the same principles and techniques of administrative organization in general, also have a similar organization of the environmental judicial police but differ somewhat in the devolution of the competences of environmental judicial police at the same time to the territorial and functional plan. This material demarcation and certain nuances in statutory and organic matters also offer elements of reciprocal enrichment that can usefully be mobilized if necessary in either case.*

**Keywords** : *judicial police, environmental offense, comparative Law, France, Cameroon.*